

DEPARTEMENT DU CALVADOS

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à une demande d'autorisation environnementale
concernant l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des
communes de Barou en Auge et de Norrey en Auge

SAS Eoliennes du Pays d'Auge
27 Quai de la Fontaine
30000 NIMES



N° du dossier : E21000048/14

*Déroulement du 25 octobre 2021 (15h) au 29
novembre 2021 (17h)*

Rapport de la Commission d'enquête publique

Commissaires-enquêteurs :

Alain MANSILLON, Président
Michel BAR, membre titulaire
Jean COULON, membre titulaire

Destinataires :

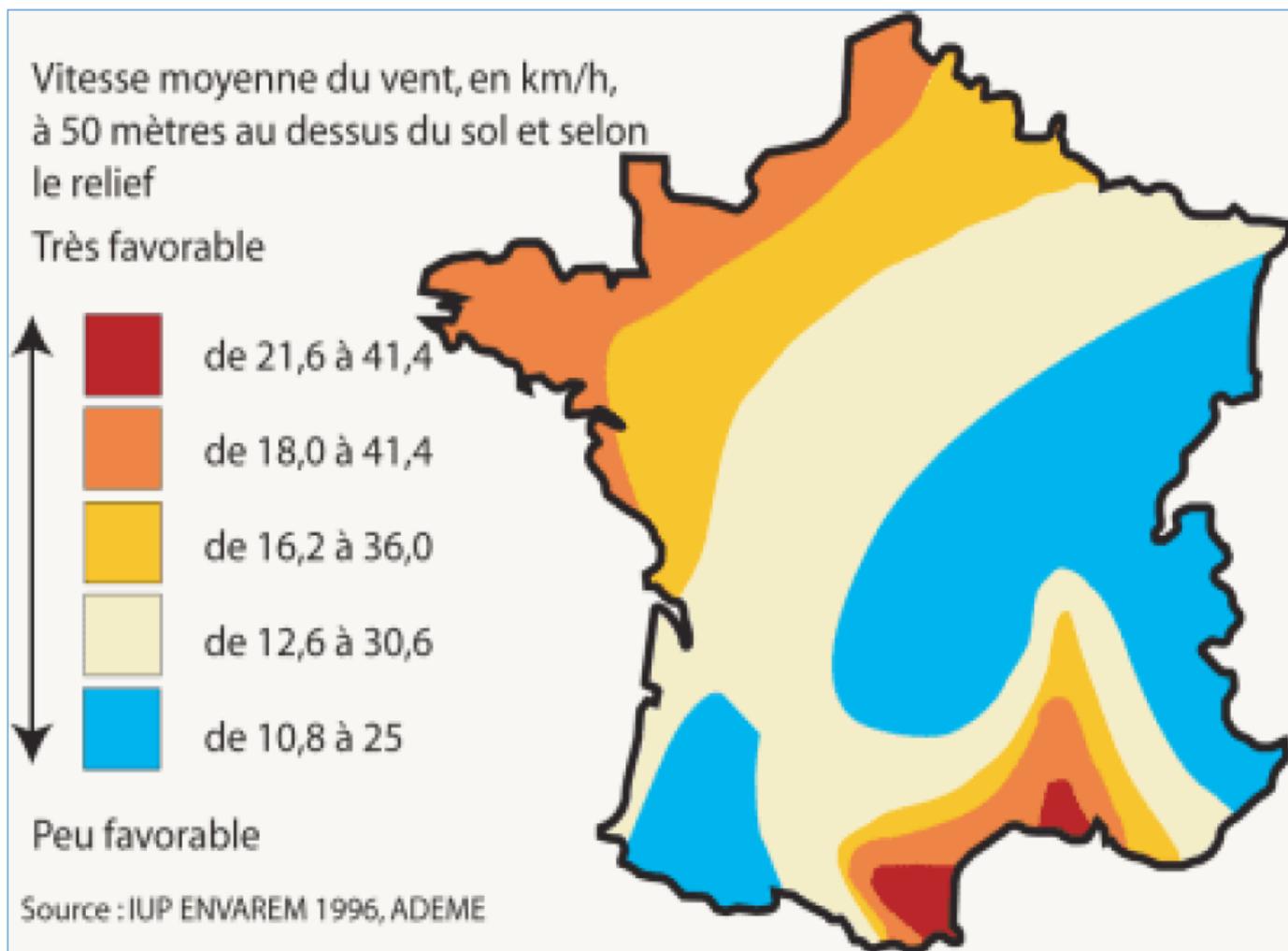
Préfecture du Calvados
Tribunal Administratif de Caen

Table des matières

1. INTRODUCTION	6
1.1 Généralités :.....	6
1.2. Présentation du pétitionnaire :	7
1.3. Historique du projet :	7
2. PRESENTATION DU PROJET	8
2.1. Objet de l'enquête :.....	8
2.2. Fonctionnement du projet :	8
2.3. Localisation du projet :	8
2.4. Cadre juridique :	8
2.5. Avis consultatifs :.....	9
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	9
3.1. Dates de l'enquête :	9
3.2. Désignation de la commission d'enquête :	9
3.3. Modalités du déroulement de l'enquête :	10
3.3.1 La Préfecture du Calvados :	10
3.3.2 Siège de l'enquête et permanences :	10
3.3.3 Publicité dans la presse :	11
3.3.4 Affichage de l'avis d'enquête :	11
3.3.5 Réunions avec les institutionnels :	11
3.3.6 Réunions avec le Maître d'Ouvrage (MO) et visite des lieux :	13
3.3.7 Informations et bilan de la concertation :	13
3.4. Déroulement de l'enquête :	14
3.4.1. Le climat :.....	14
3.4.2. La clôture :	14
4. COMPOSITION DU DOSSIER.....	15
4.1. Les différentes sociétés ayant participé à sa réalisation :	15
4.2. Sommaire du dossier :	15
4.3. Qualité du dossier :.....	16
5. AVIS DE LA MRAe ET REPONSE DU PETITIONNAIRE	17
5.1. Synthèse de l'avis de la MRAe :.....	17
5.2. Réponses aux recommandations de la MRAe :.....	18
Recommandation 1 (page 4 de l'avis MRAe) :.....	18
Recommandation 2 (page 7 de l'avis MRAe) :.....	19
Recommandation3 (page 8 de l'avis MRAe) :	20
Recommandation 4 (page 9 de l'avis MRAe) :	20
Recommandation 5 (page 10 de l'avis MRAe) :.....	20
Recommandation 6 (page 11 de l'avis MRAe) :	22
Recommandation 7 (page 12 de l'avis MRAe) :.....	23

Recommandation 8 (page 12 de l'avis MRAe) :.....	23
6. DESCRIPTION DU CHANTIER	24
6.1. Situation géographique :	24
6.2. Description technique :	24
6.3. Schémas de principe :.....	25
6.4. Accès au chantier :.....	27
6.5. Le déroulement du chantier :.....	27
6.6. L'organisation du chantier :.....	28
6.7. La durée du chantier :.....	28
6.8. Fonctionnement pendant l'exploitation du parc :	28
6.9. Desserte des éoliennes en phase d'exploitation :.....	29
6.10. Procédure d'arrêt de l'exploitation :	29
6.11. Démantèlement des installations :.....	30
7. CAPACITES TECHNIQUES ET GARANTIES FINANCIERES	30
7.1. Capacités techniques :	30
7.2. Garanties financières :.....	31
8. ANALYSE DU DOSSIER.....	31
8.1. Cerfa 15964*01 :	31
8.2. Compatibilité avec les documents d'urbanisme :	32
8.2.1. Compatibilité avec les Documents communaux :	32
8.2.2. Compatibilité avec le SCoT du pays de Falaise (Volume 4.2 chapitre H 1.1) :.....	32
8.2.3. Compatibilité avec le SRADDET:	32
8.3. Conformité avec les dispositions des articles de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 :.....	33
8.3.1. Conformité par rapport à l'article 3 - Distance par rapport aux tiers :	33
8.3.2. Conformité par rapport à l'article 4 - Radars et systèmes d'aide à la navigation :	33
8.3.3. Conformité par rapport à l'article 5 - Effets liés aux ombres des éoliennes :	34
8.3.4. Conformité par rapport à l'article 6 - Champs magnétiques :.....	34
8.3.5. Conformité par rapport à l'article 7 – Accès au site :.....	34
8.3.6. Conformité par rapport à l'article 8 – Normes :	34
8.3.7. Conformité par rapport à l'article 9 - Mise à la terre :	34
8.3.8 Conformité par rapport à l'article 10 - Installations électriques :	34
8.3.9. Conformité par rapport à l'article 11 – Balisage :.....	34
8.4. Etude d'impact sur l'environnement :.....	35
8.4.1. Introduction :.....	35
8.4.2. Méthodes utilisées :	35
8.4.3. Etat initial de l'environnement :.....	35
8.4.4. Choix du site et variantes :	36
8.4.5. Incidences et impacts :	37
8.5. Impact sur la santé et risques :.....	38
8.5.1 Sur la santé :	38

8.5.2. Les risques ou dangers :	39
8.6. Mesures « Eviter, Réduire et Compenser » (ERC) :	40
8.6.1. En phase de conception du projet :	40
8.6.2. En phase de chantier :	40
8.6.3. En phase d'exploitation :	40
8.6.4. Mesures de suivi :	40
8.6.5. Mesures d'accompagnement :	41
8.7. Impacts socio-économiques et retombées fiscales :	41
8.7.1. Incidences sur le contexte socio-économique et les activités :	41
8.7.2. Retombées fiscales locales en phase d'exploitation :	41
8.8. Plan d'affaire prévisionnel de VSB :	42
9. CONTRIBUTIONS RECUEILLIES ET ANALYSES	42
9.1. Bilan de l'ensemble des observations recueillies :	42
9.2. Synthèse des observations favorables émises :	53
9.3. Synthèse des observations défavorables émises :	54
9.3.1. Observations écrites sur registres et reçues par courrier :	54
9.3.2. Observations des associations :	54
9.4. Observations des commissaires enquêteurs :	55
9.4.1. Interrogations générales :	55
9.4.2. Questions volume 3- page 50 :	57
9.4.3. Questions Volume 4-1 Résumé non technique :	57
9.4.4. Questions Volume 4.2 :	57
9.4.5. Volume 4-6 Volet acoustique :	59
9.4.6. Volume 4-7 Etude Quinetiq :	60
9.4.7. Le volume 4-8 Bilan de la concertation :	60
9.4.8. Le volume 5-2 Etude de dangers :	60
9.4.9. Volume réponse aux recommandations de la MRAe :	61
10. DELIBERATIONS DES COMMUNES ET CONTRIBUTION DES MAIRES	61
10.1. Délibérations des communes :	61
10.2. Contributions des Maires :	63
10.2.1 Monsieur ORIOT Maire Commune de Norrey en Auge :	63
10.2.2 Monsieur POURRIT Maire de la commune des Moutiers en Auge et Madame Pourrit :	63
10.2.3 Monsieur GALLET Maire de Barou en Auge :	64
11. REMISE DU PV DE SYNTHESE ET RETOUR DE VSB	65
ANNEXES	66



PREAMBULE

Selon l'arrêté de la Préfecture il est précisé que :

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er et du titre 1er du livre V ;
VU le dossier déposé le 12 février 2020 et complété le 12 mai 2021 par SAS Eoliennes du Pays d'Auge sollicitant une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Barou en Auge et de Norrey en Auge ;
VU l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 11 juin 2020 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2021 ;
VU la décision du Tribunal Administratif du 6 septembre 2021 reçue le 14 septembre 2021 désignant une commission d'enquête présidée par Alain Mansillon cadre bancaire à la retraite (1);
Sur proposition du Secrétaire Général, Monsieur le Préfet du Calvados arrête les conditions de cette enquête publique par arrêté du 27 septembre 2021.

(1) Jean Coulon et Michel Bar sont désignés membres de la commission.

1. INTRODUCTION

1.1 Généralités :

Le projet de création d'un parc éolien à BAROU-EN-AUGE et NORREY-EN-AUGE présenté par la SAS EOLIENNES DU PAYS D'AUGE s'inscrit dans le contexte du réchauffement climatique de notre planète et de la nécessité d'une adaptation des activités humaines en vue de réduire au maximum les effets nocifs du réchauffement en cours sur l'environnement.

L'énergie éolienne n'est pas d'origine fossile, elle est inépuisable, c'est une énergie renouvelable. Sa production ne produit pas de gaz à effet de serre.

L'utilisation de cette technologie contribue à la construction d'une économie décarbonée au moyen du développement d'une énergie renouvelable, des interconnexions physiques et des moyens de flexibilité du réseau du système électrique existant.

La loi de Transition Energétique Pour la Croissance Verte du 17 août 2015 (TEPCV) vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique, tout en garantissant un accès à l'énergie à des coûts compétitifs.

La loi TEPCV a permis de mettre en place un dispositif permettant la fourniture d'énergie provenant des éoliennes terrestres. Le rachat de l'électricité par les distributeurs institutionnels est obligatoire, les prix sont fixés par l'Etat.

La réglementation mise en place oblige les entreprises postulant à la fourniture d'électricité provenant de l'éolien, à apporter des garanties financières très solides. De même, ces sociétés doivent s'engager à respecter les règles concernant les contraintes environnementales locales, à la construction, à l'exploitation et lors du démantèlement des éoliennes, en fin de carrière.

Globalement, les énergies renouvelables ont, auprès du public, une image positive due en grande partie, à tort ou à raison, à la peur du nucléaire ou à la pollution dégagée par les centrales thermiques.

Quant aux éoliennes, les avis sont controversés à cause des impacts visuels et autres sur l'environnement et les dangers que présentent les mats d'éoliennes, les pales mobiles, les aérogénérateurs..

Au regard du Code de l'Environnement, tout projet de création de parc éolien est soumis à la réglementation relative aux Installations Classées Protection de l'Environnement et notamment à une demande d'autorisation environnementale (DAE) instruite après enquête publique.

1.2. Présentation du pétitionnaire :

La création de parc éolien est soumise à une demande d'autorisation environnementale instruite après enquête publique.

La demande soumise à la présente enquête publique est formulée par la société :

SAS EOLIENNES DU PAYS D'AUGE
27, quai de la Fontaine – 30900 NÎMES
enregistrée le 01/06/2019 : siret 852 575 984
présidée par VSB énergies nouvelles
représentée par François TRABUCCO

La société EOLIENNES DU PAYS D'AUGE porteur du projet de création du parc éolien se présente née d'un partenariat entre VSB énergies nouvelles et NORDEX France (au dossier il est précisé que VSB a racheté les parts de NORDEX).

La SAS EOLIENNES DU PAYS D'AUGE pétitionnaire de l'enquête publique est donc une filiale de la

SARL VSB ENERGIES NOUVELLES
27, quai de la Fontaine – 30900 NÎMES
enregistrée le 30/06/2005 : siret 439 697 178
cogérée par LIESKE Marko et TRABUCCO François

Le responsable chargé du développement du projet désigné par le pétitionnaire est :

VSB énergies nouvelles
représentée par Stéphane MICHAUT directeur développement
74, rue de Paris – 35000 RENNES

Par le biais de la société de projet SAS Eoliennes du Pays d'Auge, la SARL VSB Energies nouvelles assume les risques financiers de ce projet de parc éolien. Elle s'est engagée à apporter les fonds nécessaires au financement du développement et de la construction de ce projet. Elle s'est également engagée à assurer la gestion technique et administrative du futur parc éolien de la société de projet.

Les aérogénérateurs seront fournis par NORDEX, constructeur d'éoliennes depuis 1985 date de sa création au Danemark et après installation de plus de 10 000 éoliennes dans 34 pays du monde.

Le pétitionnaire de l'enquête, pour finaliser son dossier de projet s'est adjoint la participation des bureaux d'étude spécialisés suivants :

- ENVIROSCOPE pour l'étude d'impact, l'étude d'environnement et l'étude paysagère
- ECOSPHERE pour l'étude naturaliste
- SIXENSE ENGINEERING pour l'étude acoustique
- QINETIQ pour l'étude d'impact radar
- MAZARS CONCERTATION pour la concertation préalable

1.3. Historique du projet :

Une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien a déjà été formulée en 2012 par la société Théolia dans un périmètre un peu différent de celui du projet soumis à la présente enquête.

Cette demande a fait l'objet d'un refus prononcé par le Préfet le 6 juin 2013 à cause de la proximité du radar de Météo France des Monts d'Eraines.

D'autre part, une décision de justice datant du 18 avril 2014 a annulé l'arrêté autorisant une Zone de Développement Eolien (ZDE) sur le territoire des communes de Barou-en-Auge, Beaumais, Crocy, Le-Marais-la-Chapelle, Les Moutiers-en-Auge, Morteaux-Couliboeuf et Norrey-en-Auge (secteur 4). Le motif de cette annulation relève d'un vice de forme du dossier ZDE.

Le nouveau projet présenté par la SAS Eoliennes du Pays d'Auge est plus restreint il prend en compte toutes les zones de contraintes et les décisions justice antérieures.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. Objet de l'enquête :

La présente enquête publique porte sur la demande de création et d'exploitation d'une **installation classée protection de l'environnement** (ICPE) présentée par la SAS Eoliennes du Pays d'Auge. L'enquête est destinée à informer le public du contenu du dossier-projet et à recueillir les observations et propositions des habitants, propriétaires et tous autres usagers sur le territoire des communes de Barou-en-Auge, Norrey-en-Auge et au-delà sans limitation de périmètre.

Le projet de création et d'exploitation du parc éolien du Pays d'Auge prévoit l'installation de 7 aérogénérateurs d'électricité sur un alignement d'environ 3 kilomètres.

La hauteur des mâts atteint 180 mètres en bout de pales des hélices, ce qui les met en co-visibilité dans la plaine de Falaise sur une grande distance.

Le dossier du projet soumis à l'enquête publique décrit les caractéristiques des installations et les impacts sur l'environnement, les paysages, la faune, la flore, l'acoustique, d'une manière générale la biodiversité.

Les impacts et les dangers sur l'activité humaine sont présentés au dossier.

2.2. Fonctionnement du projet :

Le parc éolien est destiné à produire de l'énergie électrique. Les éoliennes sont mises en rotation par l'action du vent sur des hélices à pales tournant en haut d'un mât et autour d'un rotor comprenant un aérogénérateur transformant l'énergie mécanique du vent en énergie électrique.

Les 7 aérogénérateurs d'une puissance totale maximum de 39,9 méga watts sont reliés dans un réseau de raccordement enterré acheminant l'électricité produite à des postes de livraisons. Les éoliennes sont placées sur des plates-formes desservies par des chemins d'accès insérés dans un réseau de communication.

2.3. Localisation du projet :

Le projet du Parc Eolien est situé au sud du département du Calvados et au nord du département de l'Orne en bordure du Pays d'Auge et de la Plaine de Caen-Falaise-Trun.

Les 7 éoliennes sont situées sur le territoire des communes de Barou-en-Auge et Norrey-en-Auge et les 3 postes de livraisons sur le territoire de la commune de Les Moutiers-en-Auge.

Les 3 communes dépendent de la Communauté de communes du Pays de Falaise.

Les éoliennes de ce projet sont situées à plus de 500 mètres des habitations ou des zones destinées à l'habitation et plus de 200 mètres des boisements. La distance la plus faible entre une éolienne de ce projet et une habitation est de 780 mètres.

La zone occupée par le parc éolien est composée de terres agricoles labourées. Quelques bosquets d'arbres épars abritent une biodiversité intéressante dans cette large plaine.

2.4. Cadre juridique :

En l'absence d'un PLUi approuvé dans la Communauté de Communes du Pays de Falaise les documents d'urbanisme réglementairement applicables sont les règlements communaux soit :

- le règlement national d'urbanisme (RNU) pour BAROU-EN-AUGE
- la Carte Communale pour NORREY-EN-AUGE

Les Maires des deux communes ont délivré une attestation de constructibilité d'un parc éolien sur leur territoire.

En application de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 les parcs éoliens sont soumis au régime des Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE)

Les régimes ICPE s'appliquant aux parcs éoliens figurent à la rubrique 2980 de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

En vertu de ces dispositions le projet de création d'un parc éolien la SAS Eoliennes du Pays d'Auge est soumis à l'**autorisation** relative aux installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE)

La procédure administrative dite Autorisation Environnementale Unique instituée par ordonnance du 26 janvier 2017 est applicable au présent projet.

Cette Autorisation Environnementale est dite *unique* car elle unifie les régimes administratifs et permet une meilleure intégration de tous les enjeux environnementaux.

2.5. Avis consultatifs :

Les deux communes concernées par l'implantation du projet de parc éolien ont été préalablement consultées afin d'autoriser le porteur de projet à réaliser les études techniques nécessaires afin de déterminer la faisabilité d'un parc éolien dans la zone choisie.

La consultation a consisté à recueillir l'avis des élus municipaux favorable ou non et à donner l'autorisation au porteur de projet de conduire ses études environnementales.

Les communes comportant toutes deux une population inférieure à 100 habitants 7 conseillers municipaux étaient invités à se prononcer.

Les personnes ayant des intérêts dans le projet, propriétaires fonciers et exploitants, n'ont pas participé au vote :

Le résultat a été favorable à la réalisation des études techniques préalables afin de déterminer la faisabilité du projet :

- à BAROU-EN-AUGE le 10 juillet 2019 : 5 élus présents plus un pouvoir, 6 ont participé au vote, 3 ont voté POUR, 2 ont voté CONTRE et 1 s'est abstenu
- à NORREY-EN-AUGE le 13 septembre 2019 : 6 élus présents 3 n'ont pas pris part au vote 3 ont voté. Le résultat est 2 voix POUR et 1 voix CONTRE

Cet accueil favorable a été suivi d'un projet d'implantation et de négociations avec les propriétaires et exploitants des parcelles identifiées pour accueillir les éoliennes.

Observations de la commission d'enquête :

L'avis favorable donné par les conseils municipaux a été obtenu par une courte majorité, il permet au porteur de projet de commencer les études techniques et d'élaborer un projet détaillé.

Dans les phases suivantes, une large consultation concertation des riverains a été entreprise avec pour objectif la recherche d'une acceptation du projet la plus large possible.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Dates de l'enquête :

Elles sont fixées par la Préfecture du 25 octobre 2021 (15h) au lundi 29 novembre 2021 (17h).

3.2. Désignation de la commission d'enquête :

Par décision de Monsieur Hervé GUILLOU, Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 06 septembre 2021 une commission d'enquête publique composée de d'Alain Mansillon Président, Jean Coulon titulaire, Michel Bar titulaire a été mise en place pour cette enquête publique. Référence : E2100048/14.

3.3. Modalités du déroulement de l'enquête :

3.3.1 La Préfecture du Calvados :

Par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2021, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour une demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Baron en Auge et de Norrey en Auge.

L'organisation de l'enquête a été retranscrite dans cet arrêté préfectoral. Madame Laurence LEGRAND de la Préfecture du Calvados a été désignée correspondante de la commission d'enquête.

Le 23 septembre 2021 Madame LEGRAND et Madame CHERON reçoivent la Commission d'enquête à la Préfecture à 14h30. Après les présentations d'usage l'objet de l'enquête est évoqué, ainsi que les jours et heures d'ouverture des deux Mairies concernées. En réalité les représentantes de la Préfecture nous indiquent une difficulté pour la prise de connaissance du public du dossier papier déposé dans les Mairies. En effet la commune de Barou en Auge n'est ouverte au public qu'une partie de l'après-midi du lundi. Pour la commune de Norrey en Auge il en est de même uniquement le samedi matin.

En conséquence la Préfecture va demander aux Maires d'ouvrir davantage leur municipalité pour recevoir les membres de la commission d'enquête et permettre une meilleure consultation du dossier.

Nous apprenons par ailleurs que la Préfecture ne mettra pas de registre dématérialisé en place. Les observations et propositions du public pourront être adressées par voie postale au président de la commission d'enquête à la Mairie de Barou en Auge ou par voie électronique à la Préfecture du Calvados (pref-enquete-icpe@calvados.gouv.fr). Le dossier ainsi que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront également consultables, pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture (www.calvados.gouv.fr). Par ailleurs un poste informatique sera mis à disposition du public à la Préfecture du Calvados.

La Préfecture s'engage à transmettre aux commissaires enquêteurs les messages du public reçus sur son adresse mail.

La Préfecture propose que 22 permanences soient tenues. La commission d'enquête précise que cela semble beaucoup sur un mois, surtout compte-tenu que l'objet de l'enquête risque d'être polémique et que l'expérience dans ce domaine impose une présence complète de la commission d'enquête à chaque permanence.

Après échanges sur les calendriers respectifs des commissaires enquêteurs 22 permanences sont arrêtées. Madame CHERON souhaitant consulter sa hiérarchie pour examiner la possibilité de réduire le nombre de permanences.

Après différents échanges sur les enquêtes éoliennes, Mesdames LEGRAND et CHERON nous accompagnent vers la sortie de la Préfecture et remettent aux membres de la commission un volumineux dossier papier formule A3 qui se trouve sur un chariot contenant tous dossiers papiers qui seront distribués, ainsi qu'une clef USB comprenant ce dossier.

3.3.2 Sièges de l'enquête et permanences :

Le siège de l'enquête n'est pas formellement indiqué dans l'arrêté de la Préfecture. La commission d'enquête constatant que les courriers du public seront adressés à Barou en Auge en déduit qu'il s'agit du siège de l'enquête.

Le 24 septembre 2021 la commission reçoit un mail de Madame LEGRAND nous confirmant le calendrier des permanences.

Finalement la Préfecture a supprimé 2 permanences. Les 20 permanences sont arrêtées ainsi :

Barou en Auge les lundis 25 octobre, 8 novembre, 22 novembre et 29 novembre de 15h à 17h ; les mercredis 27 octobre, 3 novembre, 10 novembre, 17 novembre et 24 novembre de 10h à 12h.

Norrey en Auge les mercredis 27 octobre, 3 novembre, 10 novembre, 17 et 24 novembre de 14h à 16h ; les samedis 30 octobre, 6 novembre, 13 novembre, 20 novembre et 27 novembre de 10h à 12h.

3.3.3 Publicité dans la presse :

Les annonces presse ont été publiées selon la règle à deux reprises : les premières au moins quinze jours avant le début de l'enquête, les deuxièmes dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête.

Ainsi quatre annonces avant l'enquête, soit dans Le Journal de l'Orne le 30 septembre 2021 ; dans Ouest France Calvados le 30 septembre 2021 ; dans Ouest France Orne le 30 septembre 2021 ; dans le Journal Le Pays d'Auge le 1^{er} octobre 2021.

Ainsi quatre annonces après le début de l'enquête, soit Ouest France Orne le 28 octobre 2021 ; Ouest France Calvados le 28 octobre 2021 ; le Journal de l'Orne le 28 octobre 2021 ; le Journal Le Pays d'Auge le 29 octobre 2021.

3.3.4 Affichage de l'avis d'enquête :

Le 28 septembre 2021 Madame LEGRAND par mail transmet à la commission l'arrêté de Monsieur le Préfet daté du 27 septembre 2021. Ne figure pas dans cet envoi l'affiche de l'avis d'enquête. Elle indique qu'un courrier destiné aux Maires concernés dans le Calvados et l'Orne est adressé pour un affichage avant le 8 octobre 2021. Enfin le dossier papier destiné aux Mairies de Barou en Auge et Norrey en Auge seront livrés lundi 4 octobre 2021 après-midi.

Le 29 septembre 2021 réunion de la commission d'enquête. Elle évoque les premières réactions à la prise de connaissance du dossier. Elle réalise le sommaire du rapport et organise la répartition des tâches de chacun. Elle constate que l'avis de MRAe ne figure pas dans le dossier papier reçu à la Préfecture. Par contre il figure dans la clef USB. La Préfecture est informée afin qu'elle s'assure qu'il figurera dans le dossier papier à disposition du public. Madame LEGRAND après avoir vérifié le dossier, m'indique qu'elle fera le nécessaire pour que les dossiers dans les deux Mairies soient complétés.

Le 13 octobre 2021 la commission reçoit par voie électronique (par SAS Eoliennes) le PV de l'huissier qui a procédé à l'affichage, ainsi que les Avis d'enquête. Constat est fait que les noms des commissaires enquêteurs qui composent la commission ne figurent pas sur cet Avis affiché.

Le 13 octobre 2021 le président de la commission d'enquête informe Madame LEGRAND par mail que l'Avis d'enquête ne comprend pas les noms des commissaires enquêteurs. Elle indique qu'elle va en référer à Madame CHERON. Le président de la commission lui indique que selon lui c'est l'article L 123-10 du Code de l'Environnement qui impose cette inscription.

Le 14 octobre 2021 Madame CHERON prend acte de cet oubli mais indique que selon une jurisprudence constante que cela n'est pas de nature à entacher d'illégalité la procédure en cours. Le président de la commission d'enquête reçoit par voie électronique en date du 15 octobre 2021 une lettre confirmant cela est signée par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture Jean-Philippe VENNIN.

La Préfecture décide de réimprimer les affiches corrigées et les substituer à celles en place. La SAS Eoliennes du Pays d'Auge m'indique par courrier électronique qu'elle a reçu ordre en date du 14 octobre 2021, sous la signature de Madame BROYARD Directrice à la Préfecture de poser les nouvelles affiches corrigées. Par téléphone Monsieur RACAPE de la SAS m'indique qu'une fois ce remplacement effectué qu'un nouveau constat d'huissier sera réalisé.*Par mail le président de la commission a informé Mesdames LEGRAND et CHERON que dans la dernière version de l'avis qui sera affiché, la dernière phrase indique le commissaire enquêteur et non la commission d'enquête. La Préfecture indique que cela ne pose pas problème.

Un deuxième constat d'huissier est réalisé par Maître Laurent KERNAONET d'Argentan le 22 octobre 2021, pour vérifier le nouvel affichage.

3.3.5 Réunions avec les institutionnels :

Le 22 octobre 2021 nous rencontrons à la CDC du Pays de Falaise le Président Jean-Philippe MESNIL, le Vice-Président Jean-Yves HEURTIN et Matthieu JANKOWIAK du Service Environnement. Nous échangeons sur ce projet pour lequel La CDC est favorable comme les deux communes directement concernées. Le Président et le Vice-Président précisent qu'ils ont participé à certaines phases de la concertation mise en œuvre. Le Président souhaite être informé lors du déroulement de l'enquête et il est convenu que l'information transitera via Monsieur JANKOWIAK.

Le 25 octobre 2021 à 14h à la Mairie de Barou en Auge la commission d'enquête rencontre à la fois Monsieur GALLET Maire de Barou en Auge et Monsieur ORIOT Maire de Norrey en Auge. Un échange

d'une heure avant la première permanence autour du projet où chacun exprime son point de vue. Tous les deux souhaitent que les citoyennes et les citoyens viennent s'exprimer sur ce projet. Le déroulement de la procédure est passé en revue. Sur le plan pratique l'accès aux Mairies pour la commission d'enquête est organisé avec les Maires.

Le 26 octobre 2021, la Commission d'enquête a contacté la DREAL, M. Laurent PALIX responsable de l'inspection des installations classées (ICPE) à l'unité bi-départementale Calvados-Manche, pour avoir des précisions sur le rapport de l'inspecteur ICPE cité dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Ce rapport daté du 29 juillet 2021 n'a pas à être joint au dossier d'enquête publique.

Une copie de ce rapport a toutefois été transmise pour information le 26 octobre 2021 à la commission d'enquête.

Ce rapport a été établi dans le cadre de l'examen préalable de la demande du porteur de projet pétitionnaire. La DREAL a sollicité le 12 février 2020 l'avis des services et organismes suivants :

- ✓ Agence régionale de santé ARS (avis non reçu) ;
- ✓ Architecte des bâtiments de France (DRAC – UDAP 14) – avis du 20 mai 2020 et du 25 juin 2021 ;
- ✓ Architecte des bâtiments de France (DRAC – UDAP 61) – avis du 20 mai 2020 ;
- ✓ Direction régionale des affaires culturelles (DRAC – archéologie préventive) – avis du 21 février 2020 ;
- ✓ Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM 14) – avis du 13 mars 2020 ;
- ✓ Météo France – avis du 11 mai 2020 ;
- ✓ Direction générale de l'aviation civile (DGAC – SNIA Ouest) – avis du 12 mars 2020 ;
- ✓ Ministère des armées (DSAE – SDRCAM Nord) – avis du 30 mars 2020 ;
- ✓ Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) – avis du 26 février 2020 ;
- ✓ Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) – avis du 26 février 2020.

Au regard des avis formulés et après examen du dossier par la DREAL, une demande de compléments a été adressée le 5 juin 2020 au pétitionnaire. En réponse à cette demande, des compléments ont été apportés au dossier initial le 12 mai 2021.

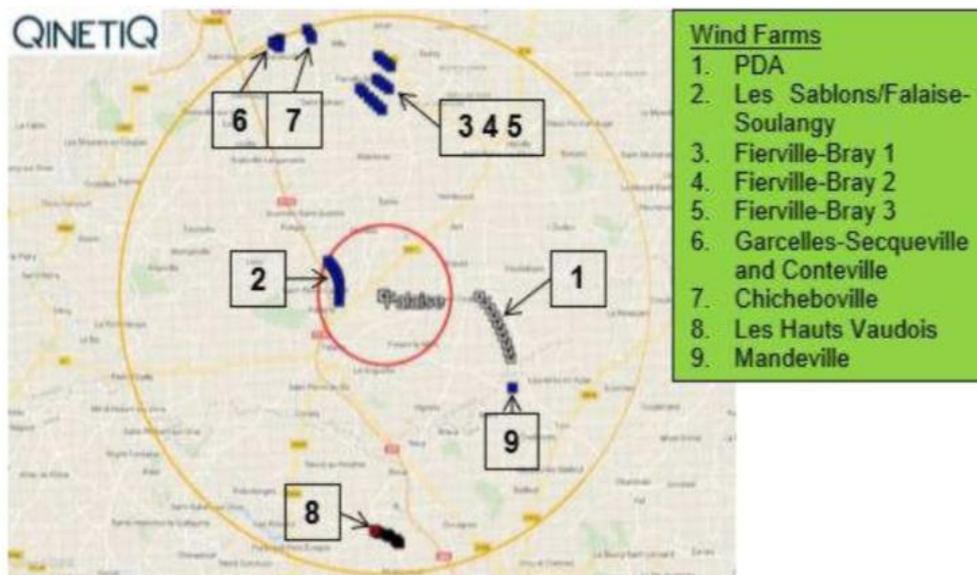
Observations de la commission d'enquête :

Les avis émis par les Architectes des Bâtiments de France du Calvados et de l'Orne et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont défavorables mais ils ne sont pas motivés par le non-respect des périmètres protégés au titre des abords de monuments historiques (500 mètres). Ces avis n'avaient pas réglementairement à être joints au dossier d'enquête publique.

Les éoliennes sont situées dans un rayon supérieur à 5 km, l'avis favorable de METEO FRANCE n'est pas requis.

Les éoliennes sont situées dans un rayon inférieur à 20 km, une étude technique de l'impact cumulé des aérogénérateurs est obligatoire afin de déterminer que les autres parcs éoliens ne rendent pas inexploitable les mesures du radar météo.

Cette étude menée par QINETIQ conclut qu'avec 7 éoliennes les mesures sont exploitables. L'étude a bien été ajoutée au dossier mis à l'enquête,



1 PDA = Pays d'Auge

Les autres avis ne sont pas défavorables.

Après examen complet du dossier, l'Inspection des Installations Classées conclut que le dossier de demande d'autorisation environnementale DAE est complet et régulier et qu'aucun avis sollicité au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement auquel il est fait obligation de se conformer n'est défavorable.

Observations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a en outre testé le site radeol.fr de Météo-France qui permet à tout porteur de projet de parc éolien d'obtenir l'avis de METEO-FRANCE par voie automatique en saisissant les coordonnées géographiques des éoliennes (modèle ci-joint en annexe).

3.3.6 Réunions avec le Maître d'Ouvrage (MO) et visite des lieux :

Plusieurs échanges téléphoniques ont eu lieu avec VSB depuis la remise du dossier par la Préfecture, en particulier avec Monsieur RACAPE notre correspondant principal.

Le 20 octobre 2021 entre 10 h et 12 h, la commission accompagnée de Monsieur RACAPE a réalisé une visite sur le terrain concerné par le projet. Cette observation a duré 1h 42 09. La distance parcourue est de 17,95 Km. Nous avons effectué plusieurs arrêts pour observation. (Un plan du parcours figure en annexe.) Nous avons constaté la présence des affiches d'enquête publique.

Le 22 octobre 2021 à la CDC Pays de Falaise qui avait à disposition une salle de réunion, la commission a rencontré VSB représenté par Edouard RACAPE Chargé de territoire ; Michel GILLET Chargé de développement éolien. Par ailleurs était présente Charline VIALLE Consultante Sénior Chez MAZARS, en charge de la consultation du public avant enquête.

Un dossier synthétique sur le projet nous a été présenté. Madame VIALLE nous a présenté le déroulement de la concertation. Un dossier sur chacun des points a été transmis par VSB.

3.3.7 Informations et bilan de la concertation :

C'est dans le volume 4.8 en 93 pages que le bilan de la concertation est présenté.

VSB s'est attaché une consultante du Cabinet MAZARS pour organiser celle-ci. Indiscutablement l'information et les actions de concertation ont commencées tôt. De mars à mai 2018 des entretiens avec des acteurs du territoire et une réunion de restitution le 5 septembre 2018 à Morteaux-Couliboeuf. Puis cinq ateliers participatifs entre le 10 octobre 2018 et le 25 septembre 2019. Dans le dossier il est indiqué que « les résultats de la co-construction sont l'identification des points de vue pour la réalisation des

photomontages, le choix entre 2 scénarii de trame d'implantation, la conception de mesures d'accompagnement ».

Puis visite d'un parc éolien, deux forums d'informations à Barou en Auge et Norrey en Auge (2^e et 3 juillet 2019). Puis des actions de communication à nouveau avec une plateforme participative, un communiqué de presse, du mailing des relances téléphoniques, 10 lettres d'information entre septembre 2018 et février 2021, 10 sessions de porte-à-porte entre septembre 2018 et octobre 2021. Réalisation d'une plaquette du projet, 1 flyer d'annonce d'enquête.

Bref il faut reconnaître que la volonté d'informer sur le projet a été forte. Cependant nous verrons en examinant les observations que beaucoup de citoyennes et citoyens contestent le fait que le projet a été bâti avec les personnes concernées. On a parlé à la commission d'enquête de confrontations virulentes. Oralement il nous a été rapporté que la gendarmerie était présente à l'extérieur lors d'une séance. Il faudra vérifier auprès de VSB.

3.4. Déroulement de l'enquête :

3.4.1. Le climat :

Malgré le sujet de l'enquête, particulièrement polémique, il est possible de considérer que celle-ci s'est déroulée normalement.

Les opposants individuels, ou les associations hostiles au projet ont eu lors des rencontres avec la commission d'enquête une attitude d'une grande courtoisie.

Hélas, deux exceptions :

- le président de la commission s'est vu une fois demander par une personne si ses compétences étaient adaptées pour cette enquête.

- d'autre part, une personne a refusé de porter un masque en indiquant clairement qu'elle n'en porterait pas et a précisé qu'elle était contre la vaccination. Elle s'est vu signifier l'interdiction de rester dans la salle. En sortant de la salle, cette personne a très sévèrement insulté le président de la commission d'enquête. Par contre son épouse portait un masque et a pu en son nom et celui de son époux déposer des observations sur le registre.

3.4.2. La clôture :

La clôture de l'enquête s'est déroulée selon les règles. Le 29 novembre à 17 Heures, le président de la commission a clôturé les 2 registres ouverts au public. Le Maire de Barou en Auge à 17 heures a vérifié qu'aucun document à destination de la commission ne se trouvait dans la boîte aux lettres de la Mairie.

Le président de la commission est reparti avec les deux dossiers d'enquête à destination du public et les deux registres garnis des observations déposées dans les registres et par courrier.

L'ensemble sera remis en Préfecture avec le dossier et l'avis des commissaires enquêteurs.

4. COMPOSITION DU DOSSIER

4.1. Les différentes sociétés ayant participé à sa réalisation :

Société SAS Eoliennes de Pays d'Auge partenaire de VSB énergies nouvelles et NORDEX France.

➤ porteur du projet :

VSB énergies nouvelles actionnaire unique de Société SAS Eoliennes de Pays d'Auge.

Siège social : 27 Quai de la Fontaine 30900 Nîmes

Contrôle qualité et suivi de projet : Stéphane MICHAUT, responsable développement éolien

Tél : 04 66 70 71 82 | Courriel : stephane.michaut@vsb-energies.fr.

➤ Bureaux d'études externes :

Modélisation zone d'influence visuelle : NORDEX France SAS

Etude d'impact écologique et incidence Natura 2000 : AGENCE NORD-OUEST ECOSPHERE

Etude d'impact acoustique SIXENSE ENGINEERING

Etude d'impact généraliste et assemblage et Etude d'impact paysage et patrimoine, photomontage : ENVIROSCOP.

Etude d'impact sur le radar météorologique de Falaise-Mont d'Eraines : QinetiQ.

Démarche participative et communication : Mazars Alter&Go Concertation.

4.2. Sommaire du dossier :

➤ Volume 1. Demande et liste des pièces.

1.1. Lettre de demande d'autorisation environnementale.

1.2. Sommaire du dossier de demande.

1.3. CERFA n°15964*01.

1.4. Liste des pièces jointes au dossier.

➤ Volume 2. Note de présentation non technique

2.1. Identité du demandeur.

2.2. Généralités.

2.3. Localisation de l'installation projetée.

2.4. Acceptabilité et démarche de concertation.

2.5. Etude d'impact sur l'environnement.

2.6. Eléments graphiques.

➤ Volume 3. Description de la demande

3.1. Cadre législatif.

3.2. Présentation du demandeur de l'Autorisation Environnementale.

3.3. Localisation du projet.

3.4. Capacités techniques et financières

Annexe 1 : K-bis des sociétés Eoliennes de Pays d'Auge et VSB énergies nouvelles.

Annexe 2 : Evolution de l'actionnariat.

Annexe 3 : Bilan financier.

Annexe 4 : Lettre d'engagement et attestation de capitaux propres.

Annexe 5 : Plans d'affaire prévisionnels.

Annexe 6 : Courriers de soutien des organismes bancaires.

Annexe 7 : Accords de principe sur les garanties financières.

Annexe 8 : Attestations et délibérations des communes d'implantation.

Annexe 9 : Attestations de maîtrise foncière.

Annexe 10 : Plans réglementaires.

➤ Volume 4. Etude d'impact et son résumé non technique.

4.1. Résumé non technique de l'étude d'impact.

4.2. Etude d'impact.

4.3. Volet naturaliste.

4.4. Volet zones humides.

4.5. Volet paysager.

E21000048/14 – Autorisation environnementale parc éolien Barou en Auge / Norrey en Auge – Rapport

- 4.6. Volet acoustique.
- 4.7. Etude QinetiQ (impact sur le radar météorologique de Falaise).
- 4.8. Bilan de la concertation.

➤ Volume 5. Etude de dangers et son résumé non technique.

5.1. Résumé non technique de l'étude de dangers.

5.2. Etude de dangers.

- Avis de la MRAe.
- Mémoire en réponse à l'avis MRAe.

Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2021

4.3. Qualité du dossier :

Le dossier papier est complet, il est disponible dans les Mairies de Barou en Auge et Norrey en Auge.

L'ensemble des pièces est détaillé. Les documents fournis permettent d'avoir une bonne connaissance du dossier. Toutefois, il présente quelques coquilles, des imprécisions, des erreurs, et des manques. Quelques exemples sont repris ci-dessous.

4.3.1 Exemple de coquille :

- Volume 4.2, page 362 PRPGD du Val de Loire : il s'agit d'un copier-coller.
- Volume 4.3, La version est complétée en mai 2021 et l'ensemble des pages sont datées aout 2020.
- Volume 4.8 Page 57/93 il est indiqué : « A partir de 3 éoliennes, il n'est plus rentable d'implanter un parc » il eut fallu écrire « en dessous de 3 ... » ou « en deçà de 3 ... »
- Volume 5-1 Page 9/15, chapitre C.2-1 contexte climatique 2^{ème} paragraphe ou est localisé « Avord ».

4.3.2 Exemple d'imprécision :

- Volume 4.2, page 59 C.1-6c L'éolien en France, la figure 49 reprend des données au 30 juin 2019 pour un document complété en mai 2021.
- Volume 4.8 page 79/93 atelier participatif 4, pas de liste des participants sans aucune explication de même page 86/93 atelier participatif 5, pas de liste des participants sans aucune explication.
Il aurait été intéressant d'avoir connaissance du lieu de résidence des différents participants et aussi de regarder s'il y a eu de « nouveaux » participants.
- Volume 5.2 page 68/73, En annexe, l'analyse du document tableau de l'accidentologie française, version complétée en mai 2021 s'arrête au 12 janvier 2019. Une mise à jour aurait été intéressante.
- Volume 5.2 Page 27/73 paragraphe E.2 Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation, la chute et projection de glace auraient pu être indiquées.

4.3.3 Exemple d'erreur :

- Volume 1, page 9 la commune des Moutier en Auge est indiquée dans l'aire d'étude du Cerfa et ne devrait pas y figurer.
- Volume 2 page 15 chapitre 5.2 présentation des variantes envisagées.
Il est écrit : *»Deux variantes (variante A et variante B) ont été étudiées dans l'étude d'impact, en plus du projet retenu (variante C), toutes de 180m en bout de pale. «* ; Erreur puisque la variante A est à 165m en bout de pale (volume 5.2).
- Volume 4-1 Résumé non technique, le tableau figure 11, les couleurs sont à vérifier pour la colonne impacts cumulés erreur pour 2 très faibles et 4 faibles, à partir de la 4^{ème} ligne, toute la colonne est en vert clair.
 - Volume 4.2, page 32 chapitre B.5-1 Il est fait référence à la DATAR et au Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et, alors que ces deux structures ont été remplacées, la DATAR en 2014 et la CGET en 2020.
 - Volume 4.2, page 47 C.1-2b les masses d'eau souterraines et page 51 C.1-2f Synthèse eau, nous trouvons « Au droit de **l'aire d'étude immédiate**, la masse d'eau souterraine "Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin" est dans un état chimique médiocre. Située sur les terrains calcaires du Jurassique, cette nappe se trouve à une profondeur d'environ 40 à 50 m par rapport à la surface du sol » alors que la valeur de 20 mètres est reprise dans le tableau de synthèse page 61 figure 22 sensibilité du milieu physique au projet éolien.
 - Volume 4.2 Page 56 C.14b vents violents Il est indiqué : « La dernière tempête recensée sur les communes de l'aire d'étude et ayant donnée cours à un arrêté de reconnaissance de

catastrophe naturelle est celle d'octobre 1987 (chapitre C.1-3a) » alors que page 52 au C.1-3a il est mentionné : « **Dans l'aire d'étude immédiate**, toutes les communes ont eu des arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles, dont les deux tempêtes de décembre 1999, Lothar et Martin, qui ont ravagé une bonne partie nord de la France... ».

- Volume 4.2 Pages 223 à 228 F.5-7d, figures 163 à 168, La légende dans la cartouche du tableau est toujours la même : « *Analyse de sensibilité soirée en db(A)* » pas en journée ?

4.3.4 Exemple de manque :

- Volume 4.2, page 155 au chapitre E3.1b, la figure 117, la légende du schéma de nacelle de l'éolienne est en anglais.

- Volume 4.2, page 363 au chapitre 1.6-2 ; Le document fourni complété en Mai 2021 comprend 3 lignes sur le SRADDET pour dire que son adoption est prévue en décembre 2019 !!!

Ce projet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020. Sa compatibilité n'est pas étudiée.

- Volume 4-7 Etude Quinetiq Pour une meilleure lisibilité du document, sur la page de garde il aurait pu être précisé l'objet de l'Etude Quinetiq : qui est : « impact sur le radar météorologique de Falaise ». Le titre est présent sur tous les autres documents.

- Volume 5.2 page 69/73, paragraphe J.4-2 : Scénarios relatifs aux risques d'incendie, il n'est pas fait mention des désordres électriques, alors que ceux-ci sont inventoriés dans les pages précédentes ; « tableau de l'accidentologie française ».

5. AVIS DE LA MRAe ET REPONSE DU PETITIONNAIRE

Il est à noter que l'avis de la MRAe est bien présent sur la clef USB remise aux commissaires enquêteurs, mais ne l'est pas dans les pièces écrites transmises aux membres de la commission d'enquête. Ce document sera transmis par la Préfecture aux deux Mairies concernées avant le 25 octobre 2021.

5.1. Synthèse de l'avis de la MRAe :

Le 27 mars 2020, l'unité départementale du Calvados de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a saisi pour avis l'autorité environnementale sur le projet d'implantation sur les communes de Barou-en-Auge et Norrey-en-Auge, d'un parc éolien dit parc éolien du Pays d'Auge. Ce projet, d'une puissance globale de 28 à 39,9 MW, est porté par la société Éoliennes du Pays d'Auge il est constitué de sept éoliennes de 180 mètres en bout de pale.

La MRAe indique

- Le dossier présenté comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.
- Malgré quelques redondances formelles, il est fouillé et témoigne d'une bonne prise en compte et d'une bonne retranscription des principaux enjeux environnementaux. Toutefois, la présentation de solutions de substitution raisonnables et une meilleure justification des choix réalisés par le porteur de projet dans ses variantes sont attendues.

- Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont, dans l'ensemble, convenablement décrits. La biodiversité est globalement bien prise en compte, même si le projet doit préciser certaines mesures de réduction. Les variantes proposées sont quasi similaires et ne permettent pas d'analyser l'avantage du projet par rapport à d'autres types d'éoliennes, notamment en ce qui concerne la préservation des sites et paysages, laquelle peut être appréciée au travers des perceptions qu'en ont les riverains.

Au vu des éléments portés à sa connaissance, l'autorité environnementale (MRAe) porte 8 recommandations :

1 de compléter l'étude d'impact en intégrant dans le périmètre d'étude les raccordements.

2 d'étudier des solutions de substitution raisonnables, discriminantes sur des critères environnementaux tels que la préservation des paysages.

3 de compléter le volet paysager du projet par l'étude paysagère d'une variante avec des éoliennes d'une hauteur de pale moindre et la réalisation de photomontages spécifiques en lien avec la Cuesta d'Auge et des monuments et sites protégés se trouvant en covisibilité avec le projet de parc éolien.

4 d'intégrer l'étude des perceptions évoquée dans le dossier.

5 de préciser si les chiroptères des sites Natura 2000, particulièrement la Barbastelle d'Europe, peuvent fréquenter le secteur du projet, et d'en tirer les conclusions qui s'imposent sur les incidences du projet sur les sites Natura 2000 et les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation.

6 de faire en sorte que le bridage nocturne proposé soit cohérent avec les analyses de l'étude d'impact pour assurer une réelle protection des chiroptères.

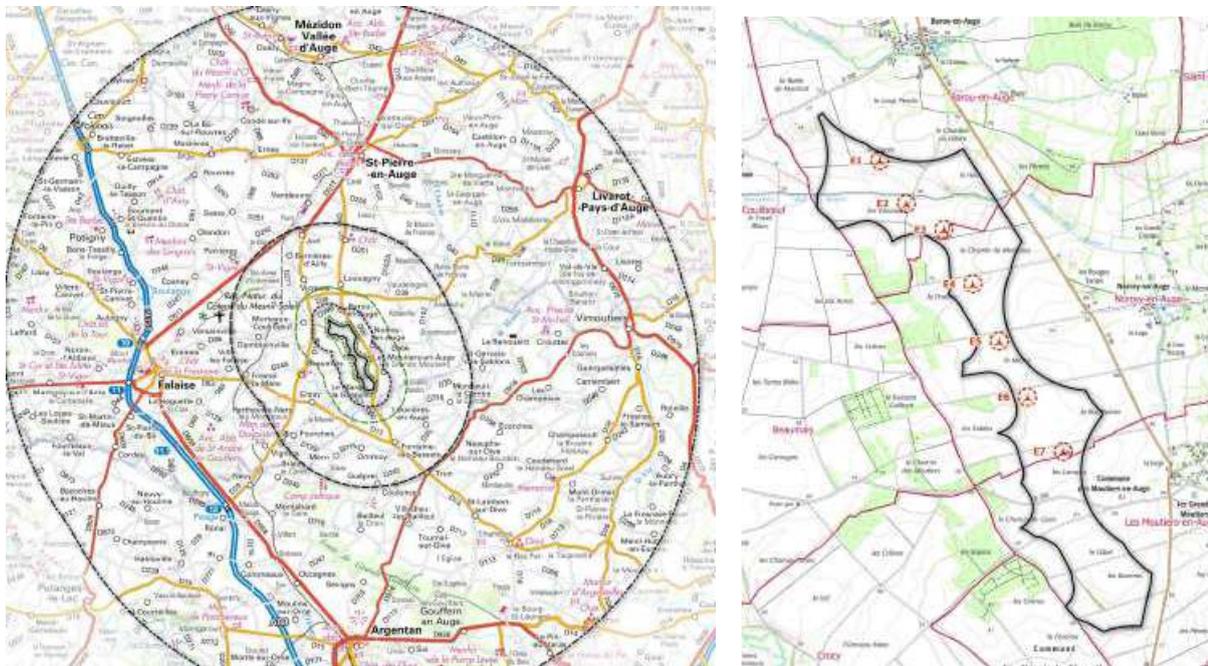
7 de s'assurer que les engagements avec les exploitants agricoles ou les propriétaires de parcelles seront pris et pérennes.

8 de procéder à une estimation des émissions de polluants atmosphériques à *minima* lors des

phases de chantier et de démantèlement du projet, et de proposer des mesures appropriées d'évitement, de réduction voire de compensation sur ce sujet.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.



Illustrations 1 et 2 : Localisation du projet avec les différentes aires d'études et zone d'implantation potentielle (ZIP) avec emplacement des éoliennes de la variante C (extraits du dossier)

5.2. Réponses aux recommandations de la MRAe :

Recommandation 1 (page 4 de l'avis MRAe) :

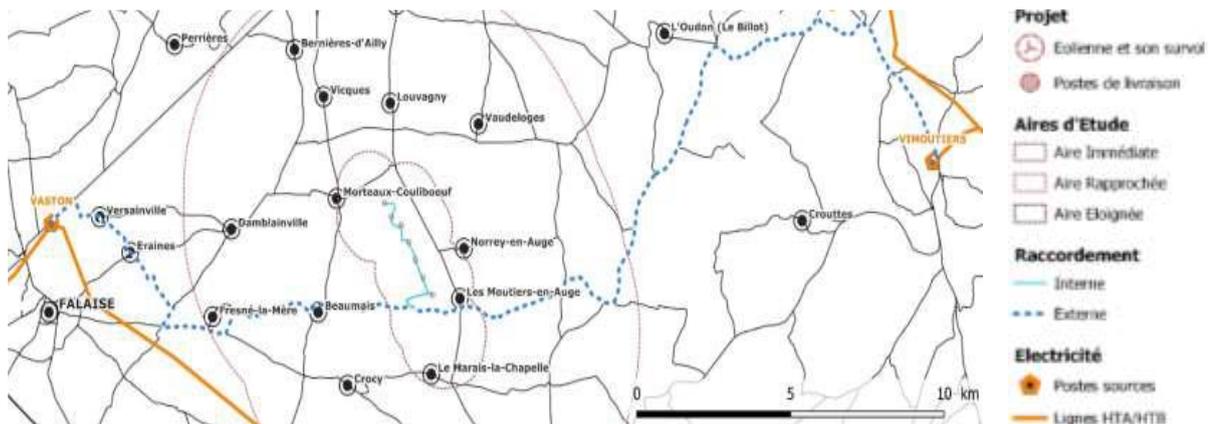
L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en intégrant dans le périmètre d'étude les raccordements.

Réponse :

Page 5 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, Le chapitre E.3-3. du Volume 4.2 : Les raccordements électriques:

L'étude d'installation électrique (EIE) comprend l'ensemble des éléments relatifs aux raccordements électriques du parc éolien, exposant aussi bien les raccordements internes au parc que les externes. Une carte de ce raccordement est présente en p. 160 de ce même document (*Carte 84 : Tracé de raccordement interne et de tracés possibles de raccordement externe*).

Figure 1 : Carte du tracé de raccordement interne et de tracés possibles de raccordement externe



Deux options de raccordement sont envisagées, poste source de Vaston (Calvados) ou de Vimoutiers (Orne) par une liaison souterraine de 20 000 volts.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que la réponse est satisfaisante, le raccordement externe est compris dans le périmètre d'étude du projet.

Recommandation 2 (page 7 de l'avis MRAe) :

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions de substitution raisonnables, discriminantes sur des critères environnementaux, notamment celui de la préservation des paysages. Elle recommande également de joindre au dossier d'étude d'impact l'étude des perceptions évoquées.

Réponse :

Page 6 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, dans le volet paysager de l'étude d'impact complétée, une nouvelle solution de substitution a été présentée afin de prendre en compte la recommandation de la MRAe. En effet une variante composée de 9 éoliennes de 165m en bout de pale a été étudiée mais n'a pas été retenue.

Avis de la commission d'enquête :

A la lecture du seul mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, la commission d'enquête estime que la réponse satisfaisante, une nouvelle variante de substitution a été étudiée dans le dossier.

Après la lecture de l'ensemble des pièces du dossier, la commission constate :

Dans le volume 4.2, au chapitre D.4, nous trouvons le détail des variantes. La variante de 9 éoliennes de 165 mètre est composée d'éoliennes avec un rotor de 149 mètres, la garde au sol n'est que de 15,5 mètres. Dans le volume 4.2 page 120, il est indiqué sous l'intitulé « Bout de pales en mètres et garde au sol minimum en m » : « 9 éoliennes à gardes au sol d'environ 15 mètres de nature à fortement accentuer les risques de collision et hauteur maximale équivalente aux variantes ». Nous retrouvons dans la conclusion sur le choix de la variante retenue (volume 4.2 page 137 chapitre D.5) « Avec un mat plus court, la hauteur entre le sol et le bout des pales (garde au sol) est très réduite et présente un fort risque de collision pour les oiseaux et les chauves-souris. Cette variante A est également écartée compte tenu du nombre élevé d'éoliennes, isolant un peu plus les boisements centraux malgré les espaces inter-éoliennes ».

La lecture approfondie du dossier montre que les éoliennes de la variante A ont une garde au sol trop basse, pourquoi étudier une variante qui n'est pas réalisable ?

La commune des Moutiers-en-Auge ne veut pas d'éolienne (voir délibération) pourquoi étudier la variante B avec 8 éoliennes (les mêmes que celles de la variante C qui n'en comporte que 7) et qui comprend un éolienne sur le territoire des Moutiers-en-Auge ?

La commission d'enquête estime que les variantes ne sont pas vraiment étudiées car la variante A n'est pas réaliste et la version B ne diffère de la C que par l'ajout d'une éolienne

Recommandation 3 (page 8 de l'avis MRAe) :

Réaliser des analyses plus approfondies pour qualifier l'impact éventuel du projet sur le site Natura 2000 « Haute vallée de la Touques et affluents », particulièrement au regard de la Barbastelle d'Europe qui a justifié sa désignation au titre de la directive européenne et dont les activités sur le secteur de projet sont qualifiées de « notables ».

Réponse :

Page 6 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, une étude détaillée et plus approfondie afin de qualifier les impacts du projet sur le site Natura 2000 « Haute vallée de la Touques et affluents » et particulièrement au regard de la Barbastelle d'Europe a été réalisée. Elle est décrite dans le volume 4.3 au volet naturaliste.

Avis de la commission. d'enquête :

La commission d'enquête estime que la réponse est satisfaisante, une analyse plus approfondie pour qualifier les impacts sur le site Natura 2000 « Haute vallée de la Touques et affluents » a été réalisée.

Recommandation 4 (page 9 de l'avis MRAe) :

Dans le cadre des mesures de réduction, l'autorité environnementale recommande de s'assurer que les engagements avec les exploitants agricoles ou les propriétaires de parcelles seront pris et pérennisés. Elle recommande également que le bridage nocturne proposé soit cohérent avec les analyses de l'étude d'impact pour assurer une protection plus pertinente des chiroptères.

Réponse :

Page 7 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,

Des engagements avec les exploitants agricoles de plus de 3,8ha de terres concernées par des mesures de réduction ont été pris. Les conventions sont annexées au volet écologique et les parcelles concernées sont localisées sur la carte 115 page 341 du volume 4.2 Etude d'Impact.

Le fonctionnement automatisé du parc permet de s'adapter aux mesures environnementales (chiroptères entre autres) au travers des systèmes d'asservissement (bridage).

Le plan de régulation des éoliennes adapté aux caractéristiques locales d'activités chiroptérologiques est décrit au volume 4.2 Etude d'Impact pages 342 et 343.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que la réponse est satisfaisante.

Recommandation 5 (page 10 de l'avis MRAe) :

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet paysager du projet par l'étude paysagère d'une variante avec des éoliennes d'une hauteur en bout de pale plus faible et la réalisation de photomontages spécifiques en lien avec la Cuesta d'Auge et des monuments et sites protégés se trouvant en covisibilité avec le projet de parc éolien.

Réponse :

Pages 7 à 11 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, 3 variantes ont été définies avec des éoliennes Nordex N149 (rotor de 149 m),

La variante A ayant un mât de plus petite hauteur est composée de 9 éoliennes avec une hauteur totale de 165 m.

La variante B est une ligne nord/sud constituée de 8 éoliennes avec une hauteur en bout de pale de 180 m.

La variante C est similaire, avec seulement 7 éoliennes.

La figure 56 synthétise l'analyse en fonction des activités pour chacune des variantes :

	Variante A	Variante B	Variante C
Composition paysagère	Ligne orientée nord/sud : bonne lisibilité. Occupation des horizons importante mais prégnance légèrement plus réduite	Ligne orientée nord/sud : bonne lisibilité. Occupation des horizons importante	Ligne orientée nord/sud : bonne lisibilité. Occupation des horizons restreinte en vue proche comme éloignée
Cadre de vie	Léger effet de saturation à Norrey-en-Auge, prégnance depuis Barou-en-Auge, bonne insertion paysagère au Marais	Prégnance depuis Barou-en-Auge, bonne insertion paysagère au Marais et à Norrey-en-Auge	Prégnance depuis Barou-en-Auge, bonne insertion paysagère à Norrey-en-Auge et absence de visibilité au Marais
Cohérence avec les lignes de force et les points d'appel du paysage	Covisibilité indirecte avec Morteaux-Coulibœuf, pas de concurrence visuelle avec Norrey-en-Auge	Covisibilité indirecte avec Morteaux-Coulibœuf, pas de concurrence visuelle avec Norrey-en-Auge	Covisibilité indirecte avec Morteaux-Coulibœuf, pas de concurrence visuelle avec Norrey-en-Auge

Figure 56 : Synthèse de l'analyse des variantes

La variante A est la plus impactante en termes de paysage tandis que les variantes B et C ont une différence peu significative. En fonction des autres contraintes environnementales et techniques ainsi que de la concertation, la **variante C** a été retenue.

Analyse des variantes : Le projet retenu a une emprise horizontale plus réduite que les autres variantes et n'entraîne pas d'effet de concurrence visuelle avec l'église de Norrey-en-Auge. La covisibilité est indirecte avec Morteaux-Coulibœuf.

Analyse des impacts : Seuls 5 impacts de covisibilité ont été identifiés par le volet paysager sur les 202 sites inventoriés. Aucun gros impact de visibilité n'est mis en évidence. Les impacts visuels sur les sites singuliers sont faibles à nuls. Il en va de même pour la Cuesta du Pays d'Auge puisque sur les 29 photomontages où elle est visible, 27 montrent un impact faible à nul.

Avis de la commission d'enquête :

L'ensemble des variantes est vraiment très proche.

La commission d'enquête retient que des photomontages ont bien été étudiés dans le dossier, mais que les variantes de substitution sont quasiment identiques, Voir avis de la commission d'enquête à la recommandation 2 .

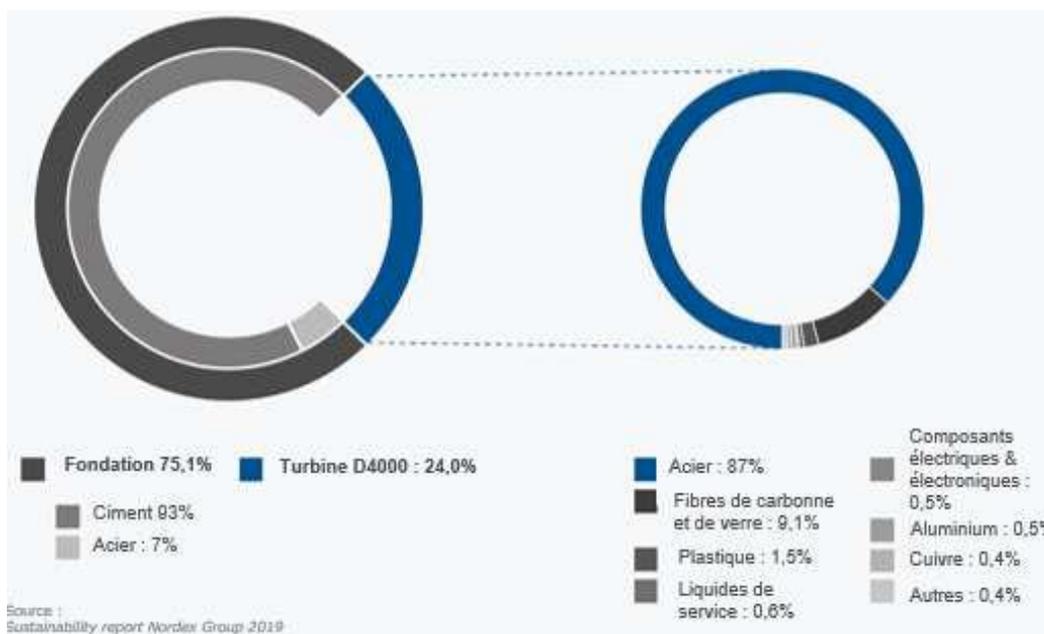
Recommandation 6 (page 11 de l'avis MRAe) :

L'autorité environnementale recommande de décrire de manière plus approfondie l'origine des principaux matériaux constituant le parc, leurs modalités d'extraction, de raffinage et l'utilisation afin d'éclairer le public sur l'ensemble des incidences du projet durant son cycle de vie.

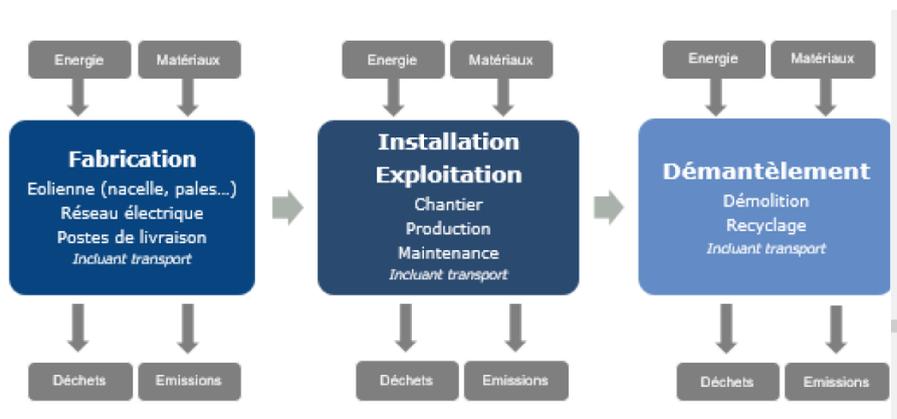
Réponse :

Pages 12 et 13 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,

Les éoliennes de type N149 sont composées des éléments suivants :



Le cycle de vie d'une éolienne est résumé ci-dessous



Nous trouvons la nature des matériaux composant une éolienne ainsi qu'une Analyse du Cycle de Vie (ACV) qui évalue les impacts environnementaux d'un produit en quantifiant et évaluant l'impact de l'ensemble des flux de matière et d'énergie impliqués à chaque étape du cycle de vie : fabrication, utilisation et fin de vie.

En comparaison aux autres productions d'énergies conventionnelles, les éoliennes de dernières générations (Delta 4 000) possèdent le bilan carbone le plus faible. Il faut 7,7 mois à partir de la mise en service de l'éolienne pour que l'électricité produite égale l'énergie primaire nécessaire à sa fabrication en usine, son transport, son installation et son démantèlement.

Avis de la commission d'enquête :

Les réponses concernant la composition, le cycle de vie et le bilan carbone d'une éolienne sont détaillées, mais rien n'est mentionné sur l'origine des matériaux.

La commission d'enquête estime que la réponse est incomplète, notamment en ce qui concerne l'origine des matériaux et leur modalité d'extraction de raffinage et d'utilisation.

Recommandation 7 (page 12 de l'avis MRAe) :

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire définisse les mesures qu'il prendrait pour atténuer ou supprimer la gêne liée aux effets stroboscopiques qui serait constatée suite à la réalisation d'une campagne de mesures.

Réponse ;

En page 13 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, le pétitionnaire fait référence à l'arrêté du 26 août 2011 signalant que l'étude stroboscopique est nécessaire si des bureaux sont à moins de 250m d'une éolienne.

« Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250m d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an, et une demi-heure par jour le bâtiment. »

La présente prescription ne s'applique pas car il n'y a pas de bâtiment à usage de bureau à moins de 250 mètres dans le projet parc éolien du Pays d'Auge.

Avis de la commission d'enquête : Elle prend acte.

Recommandation 8 (page 12 de l'avis MRAe) :

L'autorité environnementale recommande de procéder à une estimation des émissions de polluants atmosphériques lors des phases de chantier et de démantèlement du projet, et de proposer des mesures appropriées d'évitement, de réduction, voire de compensation, sur ce sujet.

Réponse :

Page 14 du mémoire en réponse,

le tableau ci-dessous récapitule les incidences relatives aux différentes phases.

Incidence brute	Phase	Caractéristique de l'impact	Niveau de l'impact brut	Localisation de l'impact
Pollution atmosphérique (gaz, poussière et odeurs)	Chantier et démantèlement	Impacts directs et temporaires	Faible à modéré localement	Proximité immédiate du chantier
	Exploitation	Impacts directs et permanents	Négligeable	Abords des éoliennes
Climat, air	Exploitation	Impacts indirects et permanents	Positif	Echelle nationale

Des mesures sont mises en place pour la réduction de ces impacts tels que les mesures M2RPHY1 Réduction des risques de pollution des sols et des eaux, M2R-HUM1 Réduction des impacts du chantier vis-à-vis des riverains ou encore M3R-PHY1 Réduction des risques de pollutions chroniques ou accidentelles en phase exploitation.

Page 14 En réponse à la recommandation 8 de la MRAe, Il est noté : « Aussi, la réponse à la recommandation 5 propose une explication sur les émissions moyennes d'un parc composé de N149 et conclu sur une « émission » de 6,5 g équivalent CO2 par kWh produit.

Avis de la commission d'enquête :

Il y a une coquille car il est noté réponse à la recommandation 5 alors qu'il s'agit de la 8. Ceci corrigé, la commission d'enquête estime que la réponse est satisfaisante.

Globalement, la commission d'enquête considère que les réponses apportées dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe sont complètes pour 5 recommandations.

Les réponses à la 2^{ème} et la 5^{ème} recommandation auraient nécessité d'autres variantes du projet.

La 6^{ème} recommandation n'a pas de réponse complète, il manque l'origine des matériaux.

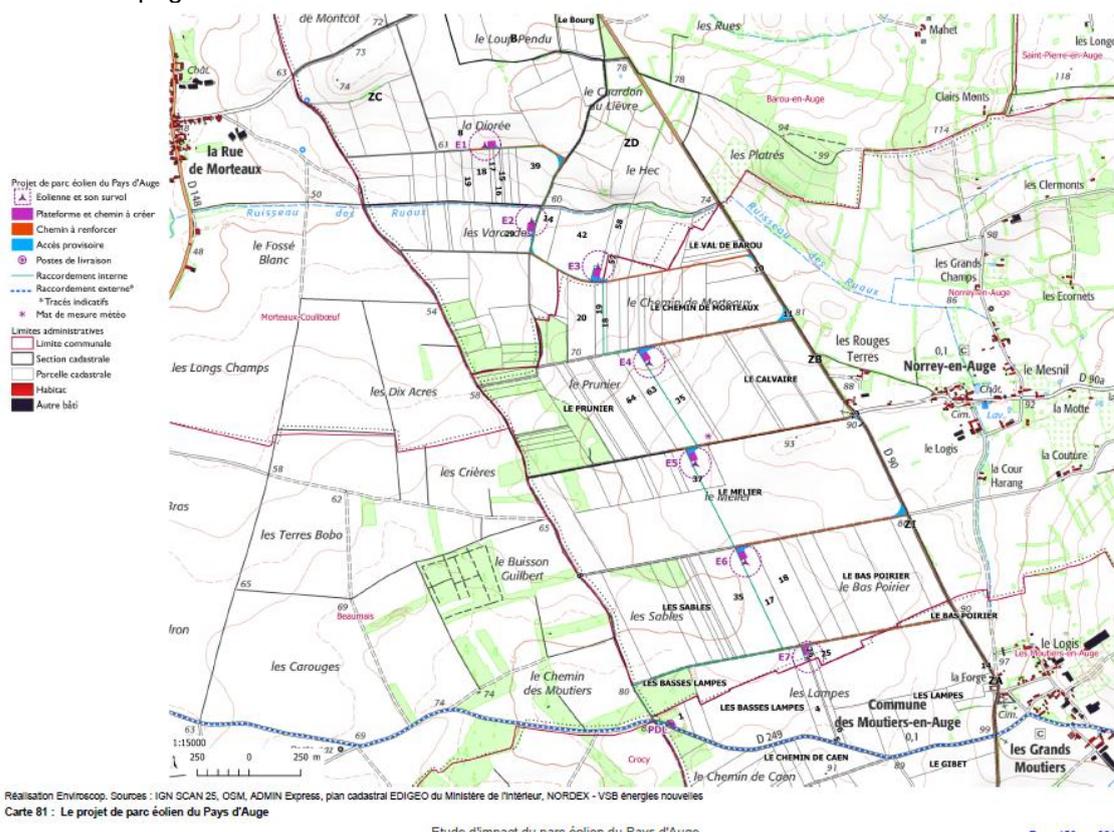
6. DESCRIPTION DU CHANTIER

6.1. Situation géographique :

Le parc éolien du Pays d'Auge se compose de **7 éoliennes** sur les communes de **Barou-en-Auge (3 éoliennes)** et de **Norrey-en-Auge (4 éoliennes)**, dans le département du Calvados, en région Normandie, à 35 km au sud-ouest de Caen, 10 km à l'est de Falaise et 17 km au nord d'Argentan. Il s'étend en une ligne courbe régulière de 2,9 km environ selon un axe nord-ouest/sud sud-est.

Cartographie :

Extrait du volume 4-2 page 153



6.2. Description technique :

Paramètres	Le parc éolien du Pays d'Auge
Nombre d'éoliennes	7 éoliennes
Puissance nominale maximale (MW)	4,0 à 5,7 MW
Puissance totale maximale du parc éolien (MW)	28 à 39,9 MW
Production annuelle estimée après déduction des pertes (P50) (GWh/an)	71 à 77,6 GWh
Population alimentée en électricité par ce parc, chauffage compris	31 800 à 34 800 habitants
Hauteur maximale d'une éolienne en bout de pale (m)	179,6 m
Diamètre maximal du rotor (m)	149,1 m
Hauteur du mât (m)	105 m
Hauteur sous le rotor (m)	30,5 m
Vitesse de démarrage (m/s)	Environ 3 m/s
Vitesse de coupure (m/s)	Environ 20 à 22 m/s
Surface des pistes et plateforme à créer (ha)	1,47 ha
Linéaire de nouveaux accès à créer (m)	130 m
Longueur des tranchées des câbles électriques (km)	4,67 km
Nombre de postes de livraison	3 postes de livraison

Figure 114 : Caractéristiques principales du parc éolien du Pays d'Auge

6.3. Schémas de principe :

volume 4-2 chapitre E-3-1 page 154 ensemble de l'aérogénérateur.

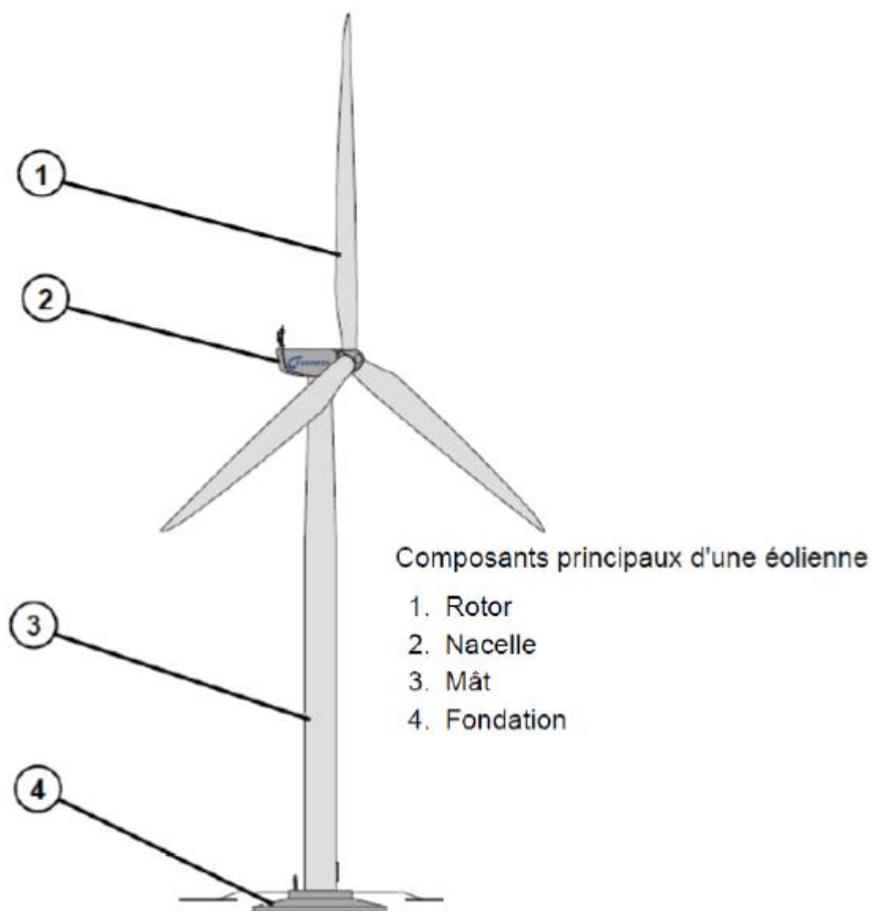


Figure 115 schéma simplifié d'un aérogénérateur.

Encombrement d'un aérogénérateur Nordex N149 :

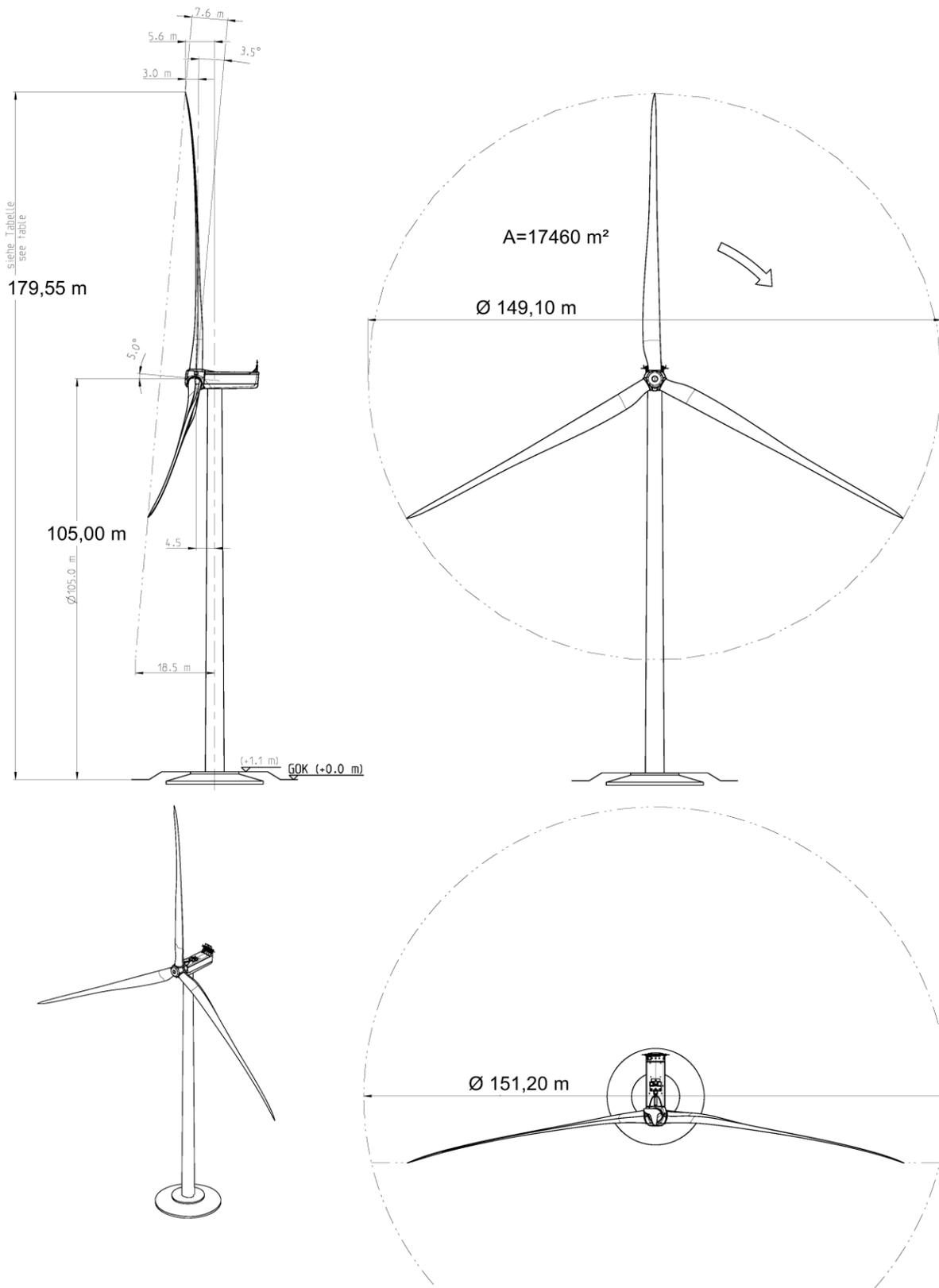


Figure 116 : Vue d'ensemble du gabarit de l'éolienne d'un rotor de 149 m et de 180 m en bout de pale
 volume 4-2 chapitre E-3-1 page 154

Malheureusement, la légende la figure du volume 4.2 chapitre E.3-1b est en anglais !

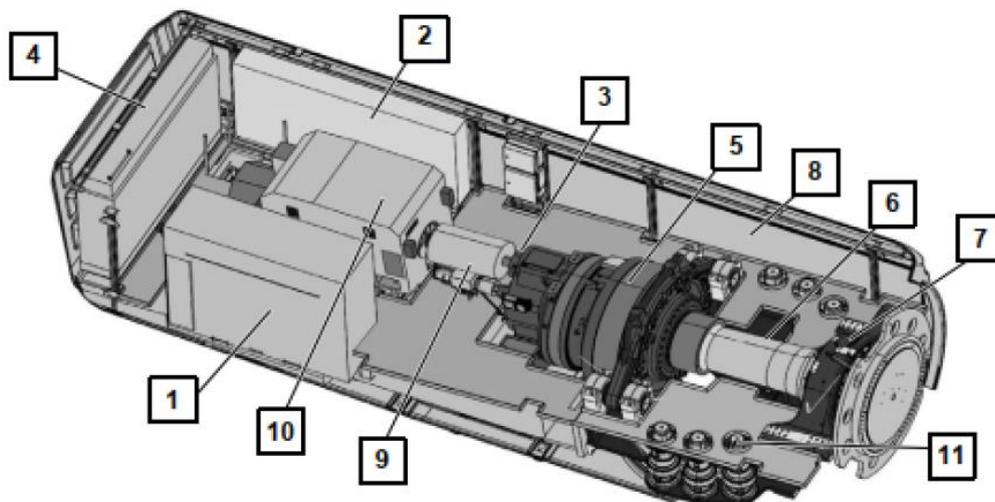


Fig.2 Schematic representation of the nacelle

1	Transformer	2	Switch cabinet	3	Rotor brake
4	Converter	5	Gearbox	6	Rotor shaft
7	Rotor bearing	8	Nacelle housing	9	Coupling
10	Generator	11	Yaw drives		

Source : Nordex

Figure 117 : Schéma simplifié de la nacelle de l'éolienne NORDEX N149

6.4. Accès au chantier :

Une éolienne doit reposer sur une plateforme sécurisée. Une étude géotechnique sera réalisée afin de déterminer la nature du sol au droit de chaque aménagement.

Les accès sont privilégiés depuis la RD 90. Les chemins d'accès aux parcelles concernées par l'installation doivent également être de nature à recevoir des circulations dites « lourdes », à savoir des convois exceptionnels pour l'acheminement des diverses parties composant les éoliennes, ainsi que les engins de chantiers.

Les éoliennes E1, E2 et E3 sont desservies par un chemin à renforcer (2 090 m) à partir de la RD90 et comprend également un passage renforcé au-dessus du ruisseau temporaire des Ruaux.

Chacune des éoliennes E4, E5, E6 et E7 est desservie par un chemin à renforcer à partir de la même RD90 et un court tronçon à créer.

Ainsi, cela représente le renforcement de 5,58 km de chemin rural ou d'exploitation, et la création de seulement 130 m d'accès nouveaux. Les accès sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation du parc.

Des installations temporaires (zones de stockage, aménagements des virages) sont requises uniquement durant le temps du chantier. Ces zones sont remises en état après le chantier.

Les postes de livraison sont installés sur une ancienne décharge communale, propriété de la commune de Norrey-en-Auge réhabilitée par la maîtrise d'ouvrage du parc éolien.

Il est à noter que les trois Points de Livraison (PDL) sont prévus sur la commune de Moutiers-en-Auge.

6.5. Le déroulement du chantier :

Il est indiqué au volume 2 chapitre 2.4 page 7 :

- ✓ La création des infrastructures.
- ✓ La construction des fondations.
- ✓ Le transport et le stockage des éléments des éoliennes et des postes de livraison.
- ✓ L'assemblage des éoliennes.
- ✓ Le raccordement électrique.

6.6. L'organisation du chantier :

Elle est décrite au volume 4-2 chapitre E-4 page 162 et suivantes :

- Base vie.
- Zone de stockage.
- Signalétique.
- Gestion des terres et matériaux.
- Gestion des écoulements des eaux superficielles.
- Réalisation des pistes et des fondations.
- Gestion des terres et matériaux.
- Traitement des abords en fin de chantier.
- Le stockage des éléments des éoliennes.
- L'installation des éoliennes.
- Travaux de génie électrique.

6.7. La durée du chantier :

La durée envisagée des travaux se situe de 6 à 9 mois.

6.8. Fonctionnement pendant l'exploitation du parc :

Les pales de l'éolienne de type N149 se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent de 4 km/h et c'est seulement à partir de 11 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 6,4 à 12,25 tr/min) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique.

Les éoliennes de type N149TS105, sont des éoliennes de grande puissance issue de la gamme dernière génération Delta4000 fabriquées par la société Nordex.

Une éolienne est composée comme l'illustre le schéma ci-contre (Erreur ! Source du renvoi introuvable.) de :

- Une fondation ;
- Un mât ;
- Une nacelle ;
- Un moyeu ;
- Un multiplicateur ;
- Trois pales ;
- Un générateur.

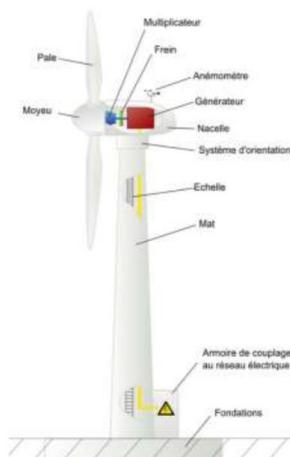


Figure 4 : Composants d'une éolienne

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint 47 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ». Pour un aérogénérateur de 4,5 MW par exemple, la production électrique atteint 4 500 kWh dès que le vent atteint 47 km/h.

L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses d'environ 72 km/h, l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettent d'assurer la sécurité de l'éolienne :

■ □ le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent.

■ □ Le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission dans la nacelle.

Ainsi, chaque éolienne est équipée d'un contrôleur collectant et analysant en temps réel les informations de fonctionnement des éoliennes et celles remontées par les capteurs externes (température, vitesse de vent, etc.). Celui-ci donne automatiquement les ordres nécessaires pour adapter le fonctionnement des machines. Le parc éolien, comprenant de nombreux automates, est raccordé à un centre d'exploitation à distance. Le suivi de l'installation est donc permanent (24h/24), notamment sa productivité, les éventuels dysfonctionnements...

Le fonctionnement automatisé du parc éolien permet :

■ d'optimiser la production du parc : placer le nez des éoliennes face au vent, mise en place du système en cas de givre (pales chauffantes), etc.

■ d'assurer la sécurité de l'installation : transmission des informations sur le fonctionnement de chaque éolienne au centre de supervision de l'exploitant, arrêt automatique des éoliennes au-delà d'un seuil de vent fort, notamment lors de rafales, etc.

■ d'adapter le fonctionnement du parc éolien en fonction des mesures environnementales telles que les systèmes d'asservissement (bridage) liés aux obligations réglementaires et/ou environnementales (acoustique et chiroptères).

■ Une optimisation de fonctionnement en période nocturne pour la réduction des contributions acoustiques (voir G.4-6 en page 335).

■ Une optimisation de toutes les éoliennes durant toute la saison d'activité pour l'évitement des effets sur les chauves-souris (voir G.4-19 en page 342).

La durée de vie du parc peut atteindre 20 ans.

6.9. Desserte des éoliennes en phase d'exploitation :

Les éoliennes sont accessibles pendant toute la durée de fonctionnement du parc éolien pour en assurer leur maintenance et leur exploitation conformément à l'article 7 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. L'accès général au site et la desserte aux éoliennes se fera depuis les routes bitumées de la même manière que pour la phase de chantier. L'organisation de la desserte interne repose sur le principe de la minimisation de la création des chemins d'accès par une utilisation maximale des routes ou chemins existants (chemins ruraux, d'exploitations ou communaux), le renforcement des existants, voire la création de nouveaux. Le but est également de limiter la consommation d'espace agricole.

6.10. Procédure d'arrêt de l'exploitation :

L'article R515-107 du code de l'environnement stipule que lorsqu'une installation de production d'électricité par éoliennes est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. La notification transmise au Préfet indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations de démantèlement et de remise en état du site. Lorsque les travaux de démantèlement et de remise en état du site sont terminés, l'exploitant en informe le Préfet (article R515-108 du code de l'environnement). A l'issue de la phase d'exploitation, le site éolien sera donc remis en état, conformément à cette réglementation.

6.11. Démantèlement des installations :

Principaux types de travaux	
Installation du chantier	Mise en place de panneaux signalétiques de chantier, des dispositifs de sécurité, du balisage de chantier autour des éoliennes et de la mobilisation, location et démobilitation de la zone de travail
Découplage du parc	Mise hors tension du parc au niveau des éoliennes, mise en sécurité des éoliennes par le blocage de leurs pales, rétablissement du réseau de distribution initial dans le cas où ENEDIS ne souhaiterait pas conserver ce réseau
Démontage, évacuation et traitement de tous les éléments constituant les éoliennes	Procédure inverse au montage : utilisation de grues pour démonter les éléments des éoliennes et les poser à terre.
	Evacuation de tous les déchets (éléments d'éoliennes) vers des filières idoines de valorisation et de traitement
Arasement des fondations	Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle

Figure 128 : Principaux types de travaux de démantèlement et de remise en état d'un parc éolien

La remise en état des accès et des emplacements des fondations feront l'objet d'une attention particulière en termes de re-végétalisation.

Les voies d'accès créées pour le projet, et, aires de parcage et de travaux seront décompactées et labourées superficiellement. La cicatrization du milieu se fera de manière naturelle sur un support aplani dans la topographie des lieux.

Si l'utilité de certains accès était avérée pour les activités agricoles notamment, la question de garder une partie des chemins d'accès en état sera abordée avec les usagers et la municipalité concernée.

Concernant le devenir des éoliennes et des annexes, les éléments seront recyclés par des entreprises spécialisées, ou après concassage, mises en décharge.

Les câbles électriques enterrés feront l'objet d'un démontage dans un rayon de 10 m autour des éoliennes et du poste de livraison. Les fondations seront arasées sur une profondeur d'un mètre, et de la terre végétale de même qualité est apportée pour recouvrir le tout, afin de rendre au site son aspect initial.

L'usage futur des parcelles après démantèlement des installations est agricole.

7. CAPACITES TECHNIQUES ET GARANTIES FINANCIERES

7.1. Capacités techniques :

Avec ses 104 collaborateurs répartis entre le siège social de Nîmes et les agences situées à Rennes, Paris, Reims, Toulouse et Autechoux, la société VSB énergies nouvelles a acquis depuis 2001 de solides compétences dans les domaines du développement, du financement, de la construction et de l'exploitation de parcs éoliens. Le responsable du projet est Monsieur Stéphane MICHAUT Directeur du Développement chez VSB à Rennes.

Cette expertise globale permet à VSB énergies nouvelles de se positionner au 5^{ème} rang des exploitants français d'énergie éolienne (Nombre de MW exploités, Source Observatoire éolien en 2018). VSB construit chaque année plus de 100 MW, soit près de 10% de la capacité annuelle installée en France.

VSB énergies nouvelles en tant que maison mère, s'engage à apporter à la société Eoliennes du pays d'Auge, les capacités techniques dont elle dispose directement ou indirectement, pour mener à terme le projet.

Pages 17, 18 du volume 3 à disposition du public sont présentés les parcs éoliens développés et/ou construits et/ou exploités par VSB énergies nouvelles.

Le principal fournisseur de la société Eoliennes du Pays d'Auge sera NORDEX France qui fournira les éoliennes de type N149 TS105 (4 à 5,7 MW). Elle dispose de 5000 collaborateurs dans le monde. Depuis sa création, NORDEX France a assuré la réalisation clé-en-main (gestion de l'ensemble du chantier, infrastructures comprises) de 75% de ses éoliennes installées en France. NORDEX possède également une grande expérience en termes de maintenance. Ces contrats assurent des disponibilités techniques le plus souvent supérieures à 98% du temps. Pour la Normandie, le centre de maintenance est situé à Saint Nicolas d'Almermont ce qui présente un avantage indéniable pour effectuer une maintenance de qualité et de proximité. L'équipe de 12 techniciens a déjà la responsabilité du bon fonctionnement de 73 machines en Seine-Maritime.

Le détail des capacités techniques de VSB énergies nouvelles et de NORDEX sont parfaitement détaillées dans le Volume 3 du dossier à disposition du public.

7.2. Garanties financières :

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres, relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant (article L515-46 du code de l'environnement).

Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de la responsabilité de l'exploitant (ou de celle de la société mère en cas de défaillance)

Le décret n°2011-101 et suivant du code de l'environnement (anciennement les articles R.553-1 et suivants du code de l'environnement), en particulier, les articles : R515-101 ; R515-102 ; R515-103 ; R515-104. Ces articles sont détaillés dans le volume 3 à disposition du public aux pages 23 et 24.

En application de l'article R515-101 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement utilisant l'énergie mécanique du vent, la société exploitante produira, à la mise en service du parc, la preuve de la constitution des garanties financières (en l'espèce caution d'un assureur) pour un montant forfaitaire de 490 000 € à 609 000 € pour l'ensemble du parc éolien du Pays d'Auge (correspondant à 7 éoliennes de 4,0 à 5,7 MW) .

Le montant des garanties financières est calculé forfaitairement selon la formule mentionnée en Annexe I de l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980.

L'exploitant réactualisera chaque année le montant des garanties financières par application de la formule mentionnée dans les arrêtés pré-indiqués.

Au 30 septembre 2019 l'actif de VSB totalisait 40 949 369€, les fonds propres étaient de 34 287 952€, le résultat net était de 4 741 816€. La société d'expertise comptable AXIOME atteste du montant des capitaux propres.

VERSPIEREN courtier en assurances a délivré en date du 7 mai 2021 une attestation de garantie financière de démantèlement d'un montant minimum de 609 000€ qui sera indexé selon l'indice en cours, pour le parc éolien EOLIENNES DU PAYS D'AUGE composé de 7 aérogénérateurs de 5,7 MW chacun. Cependant la Commission d'enquête s'interroge sur le fait que dans cette attestation il est fait mention que les 7 éoliennes sont sur la commune de Les Moutiers-en-Auge. Aucune référence à Barou et Norrey. Il faudra que VSB réponde à cette interrogation dans le PV de Synthèse. IDEM pour l'attestation ATRADIUS du 11 mai 2021.

8. ANALYSE DU DOSSIER

8.1. Cerfa 15964*01 :

Il correspond à une demande d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Créé par l'article 1 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, *Articles R181-13 et suivants du code de l'environnement*.

Le document doit préciser :

- Les informations générales sur le projet et les références cadastrales.
- La nature de l'objet de la demande.
- L'adresse du projet.
- Les références cadastrales.
- L'identification du demandeur adresse et référent en charge du dossier.
- Les informations obligatoires sur le projet,
 - Description de l'AIOT (Activités, Installations, Ouvrages et Travaux).
 - Description des moyens de suivi et de surveillance.
 - Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et le cas échéant, la nature, l'origine et les volumes d'eaux utilisées ou affectées.

Avis de la commission d'enquête :

Le document signé le 6 février 2020 présenté dans le dossier reprend bien toutes les données prescrites. Toutefois, au chapitre informations obligatoires sur le projet, il est indiqué « être entièrement situé sur le territoire des communes de Barou-en-Auge, Norrey-en-Auge et les Moutiers-en-Auge (14620) » La commune des Moutiers-en-Auge ne devrait pas y figurer. (volume 1 page 9) sauf si cela concerne le poste de livraison électrique.

8.2. Compatibilité avec les documents d'urbanisme :

Le projet soumis à enquête doit être compatible avec la liste des documents, plans schémas et programme énoncés par les articles R 122-5 et R 122-17 du Code de l'Environnement.

Le parc éolien est situé sur le territoire de la communauté de communes de Falaise regroupant 58 communes.

8.2.1. Compatibilité avec les Documents communaux :

Depuis le 27 mars 2017, la Communauté de Communes est en charge de l'évolution des documents d'urbanisme existants jusqu'à l'achèvement de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire entier.

- La commune de Barou-en-Auge est actuellement sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).
- La commune de Norrey-en-Auge est actuellement sous le régime de la Carte Communale.

Le projet est situé en zone A de la carte communale de Norrey-en-Auge. Les attestations de conformités des 2 communes sont dans le dossier, mais celle Norrey-en-Auge n'est pas datée (volume 3 annexe page 45).

En l'absence d'information du document d'urbanisme des Moutiers-en Auge, l'octroi de l'autorisation environnementale vaut-elle permis de construire les 3 PDL pour une surface de 23 m² sur la commune de Les Moutiers-en-Auge non visée dans la DAE ?

8.2.2. Compatibilité avec le SCoT du pays de Falaise (Volume 4.2 chapitre H 1.1) :

Les communes dans lesquelles est positionnée la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) relèvent du schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Falaise, approuvé le 16 décembre 2016 : l'Axe 3 du SCoT indique : affirmer une stratégie environnementale pour un développement plus durable.

Au chapitre 3-2 du PADD: « *L'éolien : identifié comme un territoire favorable au développement du grand éolien, le Pays de Falaise souhaite soutenir les projets éoliens de manière concertée. Le petit éolien est également une ressource à promouvoir* ».

Avis de la commission d'enquête :

Le document présenté dans le dossier est compatible avec les documents d'urbanismes communaux et le SCoT du Pays de Falaise en vigueur. Toutes les éoliennes sont situées au-delà de 500 mètres réglementaires de toutes les habitations (780 m pour la plus proche)

Il est noté ici que les points de raccordement seront implantés sur un terrain appartenant à la commune de Norrey-en-Auge situés sur la commune des Moutiers-en-Auge, nous n'avons pas d'indication sur les règles d'urbanisme de cette commune et par conséquent sur la compatibilité pour l'implantation du poste de livraison de 23 m² au sol (volume 4.2 page 159). Le poste de livraison aura les caractéristiques suivantes : 9.00 m de long, 2.60 m de large et 2.53 m de haut).

L'attestation de conformités de Norrey-en-Auge n'est pas datée

8.2.3. Compatibilité avec le SRADDET:

Page 363 du volume 4-2, il est indiqué :

« Initié en décembre 2016, la région Normandie est actuellement en cours d'élaboration du SRADDET. Ainsi, l'adoption du SRADDET par les élus de la Région Normandie est prévue en décembre 2019, puis il devra être approuvé par le Préfet de région dans un délai de 3 mois »

Le volume 4.2 -Etude d'impact remis est une étude complétée en mai 2021 ne prend pas en compte le fait que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET) a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020.

Avis de la commission d'enquête :

La compatibilité avec le SradDET n'est pas étudiée dans le document mis à jour en mai 2021 soit 10 mois après l'approbation du schéma par le Préfet de Région.

8.3. Conformité avec les dispositions des articles de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 :

modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 applicables aux installations soumises à autorisation

8.3.1. Conformité par rapport à l'article 3 - Distance par rapport aux tiers : Distance des éoliennes à l'habitat

Premières habitations / éoliennes	Distance à l'éolienne la plus proche
NORREY-EN-AUGE les Rouges Terres	0,78 km (éolienne E1)
BAROU-EN-AUGE le Village	0,84 km (éolienne E5)
LES MOUTIERS-EN-AUGE les Lampes	0,89 km (éolienne E7)
LES MOUTIERS-EN-AUGE le Logis	0,92 km (éolienne E7)
BAROU-EN-AUGE le Château	1,07 km (éolienne E1)
LES MOUTIERS-EN-AUGE la Forge	1,08 km (éolienne E7)

La réglementation des 500 mètres minimum des habitations est respectée.

Distance des éoliennes aux installations classées :

- Aucune installation classée ou nucléaire existe dans le périmètre.
- L'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) répertoriée la plus proche du site éolien est le GAEC DU PRESSOIR, situé à environ 1 200 mètres du projet.
- Il n'y a aucune installation SEVESO dans le périmètre de l'étude, la plus proche est à plus de 19 km du projet.

Avis de la commission d'enquête :

L'ensemble des conformités de distance par rapport aux tiers est respecté. (volume 4-2 page 355).

8.3.2. Conformité par rapport à l'article 4 - Radars et systèmes d'aide à la navigation :

Le tableau ci-dessous récapitule les distances entre le projet et les radars :

Figure 205 : Conformité par rapport aux radars et systèmes d'aide à la navigation Type de radar	Seuil fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié	Situation du projet
Météo France Bande de fréquence C Bande de fréquence S Bande de fréquence X	20 km 30 km 10 km	Radar le plus proche : radar de Falaise - Monts d'Eraines, à 9.2 km du projet. Conformité validée par le rapport 2019 de la société QINETIQ, en cohérence avec la décision du 20 novembre 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSiS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre.
Aviation civile Radars primaires Radars secondaires Radars VOR	30 km 16 km 15 km	Pas de contraintes de l'aviation civile sur la zone (courrier du 11/10/2016)
Radars portuaires	20 km	Près de 60 km (Le Havre)
CROSS (Centre Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage)	10 km	Près de 160 km (CROSS Jobourg)
Radars militaires	-	Site en dehors des zones de servitudes des radars de l'Armée (courrier du 13/10/2017)

Le projet ne se situe pas dans la « zone d'interdiction du radar de météo France » mais sur la « zone de coordination ». Le radar de météo France est susceptible d'être impacté, l'étude menée par Quinetiq montre que le projet C retenu permet au projet d'être acceptable (volume 4-2 page 356).

Avis de la commission d'enquête :
Respecté (volume 4-2 page 356).

8.3.3. Conformité par rapport à l'article 5 - Effets liés aux ombres des éoliennes :

Le projet n'est pas concerné.

Avis de la commission d'enquête :
Conforme (volume 4-2 page 356).

8.3.4. Conformité par rapport à l'article 6 - Champs magnétiques :

Le niveau de ces champs est plusieurs fois inférieur au seuil réglementaire de 100 microteslas.

Avis de la commission d'enquête :
Respecté. (volume 4-2 page 356).

8.3.5. Conformité par rapport à l'article 7 – Accès au site :

Les accès sont aménagés et entretenus pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance, ces pistes étant par ailleurs régulièrement empruntées par les véhicules des équipes de maintenance ;

Avis de la commission d'enquête :
Respecté (volume 4-2 page 356).

8.3.6. Conformité par rapport à l'article 8 – Normes :

Les équipements projetés répondront aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et Normes françaises (NF) homologuées relatives à la sécurité des éoliennes. A la fin de la phase d'installation des organismes compétents externes, mandatés par l'exploitant du parc, produiront des rapports attestant de la conformité des turbines.

Avis de la commission d'enquête :
Respecté (volume 4-2 page 356).

Remarque de la commission : Dans le volume 4-2 page 356, le paragraphe H2-3c n'est pas concerné par la conclusion du paragraphe précédent qui concerne les normes !

8.3.7. Conformité par rapport à l'article 9 - Mise à la terre :

Les éoliennes du projet sont équipées d'un système de protection anti-foudre intégré conforme à la norme IEC 61400, Le contrôle sera effectué lors des maintenances.

Avis de la commission d'enquête :
Respecté (volume 4-2 page 356).

8.3.8 Conformité par rapport à l'article 10 - Installations électriques :

L'ensemble des installations du réseau d'évacuation d'électricité répond aux normes en vigueur et le certificat de conformité, remis avec chaque machine, atteste du respect de la Directive européenne dite « machine » du 17 mai 2006.

Avis de la commission d'enquête :
Respecté (volume 4-2 page 356).

8.3.9. Conformité par rapport à l'article 11 – Balisage :

Le balisage de l'installation sera conforme aux dispositions prises en application des articles L6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R243-1 et R244-1 du code de l'aviation.

Avis de la commission d'enquête :
Respecté (volume 4-2 page 357).

8.4. Etude d'impact sur l'environnement :

8.4.1. Introduction :

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS EOLIENNES DU PAYS D'AUGE comporte une étude d'impact. L'étude d'impact figure dans le volume 4.2 du dossier d'enquête.

Cette étude a plusieurs objectifs. Dans un premier temps elle doit aider le maître d'ouvrage à concevoir son projet dans le respect de l'environnement en lui fournissant des données de nature à améliorer sa connaissance de l'état initial des lieux et à favoriser la conception et l'insertion de son projet afin de limiter les incidences sur les milieux impactés. L'étude d'impact doit en outre éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre.

La présence dans le dossier de **demande d'autorisation environnementale** mis à l'enquête publique de cette étude d'impact a pour objectif d'informer le public et lui donner les moyens d'accéder à la description complète et détaillée du projet, la préparation du chantier, l'aménagement du parc éolien, l'érection des éoliennes, l'aménagement des réseaux et enfin la mise en œuvre de la production d'énergie électrique .

8.4.2. Méthodes utilisées :

Le territoire d'étude comprend 5 aires d'étude emboîtées, délimitées en fonction de la nature même des enjeux des différents thèmes traités et leur sensibilité au territoire.

- la zone d'implantation potentielle (ZIP) :

La ZIP est la zone où seront édifiées les éoliennes. Dans cette zone, plusieurs variantes d'implantation pourront être envisagées.

La Zone d'Implantation Potentielle est déterminée par des critères techniques, comme la direction des vents dominants et un écart de 500 mètres minimum avec les habitations des communes de BAROU-EN-AUGE et NORREY-EN-AUGE.

Au projet mis à l'enquête, les éoliennes sont éloignées de plus de 780 mètres des habitations et de 200 mètres des boisements.

Le porteur de projet précise que cet éloignement a été défini lors d'une concertation locale avec les habitants des communes.

La ZIP possède une forme allongée s'étendant sur 5 km du nord au sud et une surface d'environ 280 hectares d'un espace agricole ouverts exploités en polyculture comprend quelques bosquets feuillus.

- L'aire d'étude immédiate (AEI) :

L'AEI entoure et inclut la ZIP de quelques centaines de mètres à 1 km elle couvre une superficie de 1 900 hectares. A l'intérieur de cette aire les aérogénérateurs auront une influence directe et permanente sur les sensibilités du milieu.

Dans cette zone les investigations environnementales (notamment acoustique) seront les plus poussées . A noter que l'AEI s'étend à l'Est au-delà de la RD 90 vers un paysage légèrement bocager vers les bourgs de BAROU-EN-AUGE, NORREY-EN-AUGE et LES MOUTIERS-EN-AUGE.

- L'aire d'étude rapprochée (AER) :

L'AER est incluse dans un rayon de 6 km autour de la ZIP afin de permettre de contextualiser les enjeux dans le milieu physique et le milieu humain. Cette aire englobe les villages de COURCY, BERNIERES D'AILLY, DAMBLAINVILLE, CROCY ET FONTAINE LES BASSETS.

- L'aire d'étude éloignée (AEE) :

L'AEE est la zone qui englobe tous les impacts potentiels du projet sur le paysage et la biodiversité. Dans cette aire il est possible d'étudier les co visibilités avec les monuments historiques ou autres patrimoines non protégés et les autres parcs éoliens.

Cette aire a une forme ellipsoïdale de 1 485 km², elle s'étend du Calvados jusqu'à l'Orne, de la plaine de Caen-Falaise au Pays d'Auge.

8.4.3. Etat initial de l'environnement :

- Le Milieu physique :

Les cartes consultées par le bureau d'étude signalent des zones prédisposées à être des territoires humides, elles ne décrivent pas une réalité de terrain mais une forte probabilité de présence d'espaces humides. Une expertise a été réalisée par ENVIROSCOP en 2019.

Les relevés pédologiques ont été fait dans la ZIP aux points bas des talwegs, et les sondages près des ruisseaux les Ruaux et le Sandre

Les risques naturels majeurs à craindre sont d'origine météorologiques. En moyenne par an : 32 jours de gel, 15 jours d'orage, 48 jours de brouillard et 63 jours sans ensoleillement.

Un mât de mesures des vents a été édifié dans la ZIP en avril 2018. Les vents dominants ont été relevés de direction NNO-SSE avec une puissance moyenne de 5,9 m/s sur 10 mois de l'année. Le gisement éolien est qualifié "élevé". Les orages ont une densité faible mais sont parfois violents.

- Le Milieu naturel :

L'espace est essentiellement dominé par des terres agricoles exploitées en polyculture intensive. La flore et la végétation sont constituées d'espèces liées au contexte agricole.

La ZIP ne se superpose à aucune entité de reconnaissance écologique de type ZNIEFF.

Compte tenu de la nature du projet, les oiseaux et les chiroptères ont été étudiés et observés de manière approfondie. Les périodes d'observations ont ciblé les migrations et les reproductions dans la zone périmétrale de l'Aire d'Etude Immédiate par ECOSPERE.

La faune présente décrite est remarquable : oiseaux et chiroptères.

- Le Milieu humain :

Dans l'aire d'étude les communes sont rurales, elles ont une population inférieure à 500 habitants regroupés autour des bourgs. Seule la commune de Morteaux-Coulbœuf possède une population plus nombreuse, elle a le statut de centralité secondaire dans la Communauté de Communes du pays de Falaise. Le SCOT du Pays de Falaise a été approuvé le 12 décembre 2016;

La seule activité économique de la ZIP est l'agriculture. L'accès à la ZIP peut se faire par les routes structurantes, la RD90 longe la ZIP et la RD249 la traverse, le territoire est maillé par un réseau de routes secondaires et des chemins ruraux de dessertes locales.

Le chemin de fer CAEN-TOURS traverse à l'ouest l'Aire rapprochée et dessert la halte ferroviaire (peu utilisée) du hameau de Coulbœuf.

Le site du projet éolien est proche des postes électriques de Vaston et Vimoutiers du réseau électrique national.

Un faisceau hertzien traverse la ZIP au nord mais ne fait pas l'objet de servitude d'utilité publique.

L'aire d'étude immédiate ne présente pas de contraintes aéronautiques civiles ou militaires.

La ZIP est située dans la zone d'éloignement (ou zone de coordination) du radar météorologique présent sur les Monts d'Eraines.

- Le Paysage et le patrimoine :

Le territoire est essentiellement rural, situé dans la campagne de TRUN bordé par les collines bocagères du Pays d'Auge, le haut Pays de Falaise et le sud de la plaine de Caen.

Le territoire est doté d'un important patrimoine touristique tel le Château Guillaume le Conquérant à Falaise, le Haras du Pin, le site historique où s'est achevée en 1944 la bataille de Normandie "le couloir de la mort", le Mémorial de Mont Ormel (poche de Falaise).

Deux monuments historiques dans l'AEI, la maison à colombages "La Taverne" à BAROU-EN-AUGE et l'église Sainte Anne de NORREY-EN-AUGE.

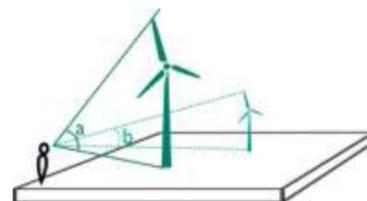
8.4.4. Choix du site et variantes :

Le projet soumis à l'avis de la MRAe comportait 3 variantes dites A, B et C, comportant respectivement 9, 8 et 7 éoliennes avec le même gabarit de 180 mètres de hauteur en bout de pale.

Dans l'avis de l'autorité environnementale on constate que dans sa recommandation n°5 la MRAe a recommandé au porteur de projet de compléter le volet paysager par l'étude paysagère d'une variante avec des éoliennes d'une hauteur en bout de pale plus faible.

Dans le mémoire en réponse on constate que le projet mis à l'enquête publique est modifié, une des variantes est étudiée avec des éoliennes plus petite :

- 1) La variante A est composée de 9 éoliennes de 165 mètres en bout de pale. Les mâts plus courts impliquent une garde au sol en bout de pale plus faible (présentant un danger plus important pour les chiroptères).
- 2) Les variantes B et C sont composées respectivement de 8 et 7 éoliennes de 180 mètres.



Les 3 variantes sont structurées selon la même ligne courbe dans l'axe de la ZIP (de forme globalement ovale) Afin d'évaluer l'impact de la différence de hauteur et du nombre d'éoliennes, entre la variante A (9 éoliennes de 165 m en bout de pale) et la variante C (7 éoliennes de 180 m en bout de pale) des zones d'influences visuelles (ZIV) en **angle vertical** ont été calculées.

La comparaison des ZIV montre que la variante A malgré un gabarit moins important a plus d'impact du fait de sa plus grande proximité des lieux de vie.

La variante C aura quant à elle une prégnance plus importante.

Les nombreux photomontages réalisés pour illustrer l'étude paysagère sont destinés à permettre au public de se rendre compte virtuellement des impacts visuels réels.

L'étude complémentaire tend à démontrer que l'influence visuelle (ZIV) est directement liée à la hauteur des éoliennes mais que la prégnance sur l'observateur est aussi liée au nombre d'éoliennes.

Ainsi entre la variante A (la plus étendue avec 9 éoliennes de 165 m) et la variante C (7 éoliennes de 180 mètres) la prégnance est peu différente.

C'est la variante C comprenant seulement sept éoliennes qui est finalement retenue. L'hypothèse d'implantation des deux éoliennes au sud sur la commune des Moutiers en Auge est écartée. L'étude

QINETIQ et l'accueil défavorable du parc éolien par les habitants des MOUTIERS EN AUGE semblent avoir compté dans la décision finale. Dans cette version les éoliennes sont à plus de 700 mètres des habitations les plus proches, 200 mètres des structures paysagères fonctionnelles pour les chauves-souris. La hauteur de 180 mètres en bout de pale assure une garde au sol de 30 mètres de nature à limiter les risques de collision avec les oiseaux et les chauves-souris. La zone retenue comporte en outre suffisamment de chemins capables de supporter des engins à gros gabarit.

Le choix initial de la hauteur de 180 mètres visuellement le plus impactant et le plus dérangeant pour la population locale est aussi le plus productif et le plus rentable pour le futur exploitant porteur du projet.

Toutefois, en travaillant sur cette unique hypothèse VSB se fragilisait par un choix guidé par des critères qui pouvaient paraître uniquement financiers et qui pouvaient être interprété par les autochtones comme un manque de considération à l'égard de leur environnement quotidien.

Dans son avis délibéré du 11 juin 2020 sur le projet d'implantation de sept éoliennes sur les communes de Barou-en-Auge et Norrey-en-Auge la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a recommandé au porteur de projet de **compléter le projet d'une variante avec des éoliennes d'une hauteur en bout de pale plus faible** soit inférieure à 180 mètres.

Suivant cette recommandation VSB a présenté un dossier contenant une étude avec les 3 variantes A, B et C, seule la variante C présentant un équipement d'éoliennes de 165 mètres au nombre de neuf (9). La variante A présente 7 éoliennes de 180 mètres et la variante B 8 éoliennes de 180 mètres.

Les 2 éoliennes les plus au sud de la variante C sont placées sur le territoire des MOUTIERS-EN-AUGE commune qui par délibération de son conseil municipal de juillet 2017 s'est opposée à la création et à l'étude préalable d'un parc éolien sur son territoire.

Finalement, VSB écarte la variante "éoliennes de 165 mètres" dont l'étude lui a été suggérée par la MRAe, pour imposer sa préférence au modèle d'éoliennes NORDEX N149 TS105 en limitant le projet à sept machines.

Une question sur le sujet est posée au PV de synthèse.

8.4.5. Incidences et impacts :

- Sur le Milieu physique :

Le creusement de la fouille pour les fondations des éoliennes va impliquer une excavation du sol de 3 à 4 mètres de profondeur sur un périmètre de 27 mètres de diamètre. La terre enlevée, il est prévu d'y installer un socle en béton armé de 500 à 800 m³...

La terre caillouteuse doit être réutilisée pour lisser le pourtour des socles en béton et la terre végétale excédentaire mise à la disposition des agriculteurs.

L'aménagement du parc éolien comportera des pistes, des aires d'évolution et de stockage et le creusement de tranchées pour enterrer le réseau de raccordement électrique jusqu'au poste de livraison de liaison avec le réseau national.

Toutes ces installations impactantes devront être démantelées et les lieux remis en état en fin d'exploitation du parc.

Des pollutions accidentelles sont prévisibles en période de fonctionnement : pollutions ponctuelles et accidentelles de lubrifiant et de carburant.

Le niveau d'incidence en phases de chantier, phase d'exploitation et phase de démantèlement devrait être faible à modéré.

- Sur le Milieu naturel :

S'agissant d'un milieu entièrement agricole, les effets et impacts sur les espèces végétales seront faibles voire négligeables.

Sur la faune en revanche, il en sera tout autrement pour les oiseaux et les chauves-souris selon les espèces. L'univers modifié de ces animaux sera perturbant (effet épouvantail) voire dangereux avec risques de collision contre les pales en rotation. Les chauves-souris aveugles se dirigent par l'écholocation de leurs cris, un univers est mouvement est déroutant pour les chiroptères.

L'étude d'impact désigne l'œdicnème criard comme l'espèce la plus menacée du site. Faire son nid au sol rend cet oiseau très vulnérable en période de reproduction.

- Sur le Milieu humain :

Le parc éolien intervient dans l'économie en générant :

- des indemnités aux communes pour l'utilisation et l'entretien des chemins communaux pour favoriser la circulation des moyens de transport et l'enfouissement des réseaux de câbles.
- des retombées fiscales au profit des collectivités publiques locales.
- des rémunérations annuelles aux propriétaires des terrains d'assiette des éoliennes pris en location.
- des indemnités aux exploitants agricoles des parcelles concernés pour les troubles de jouissance
- la création d'activités économiques annexes à l'exploitation de la centrale éolienne, par une sous-traitance locale de la maintenance des entretiens divers



Les impacts sur l'activité agricole sont réels mais modérés car les éoliennes sont placées près des chemins communaux et les emprises limitées à 1,5 hectare de sols agricoles.

- Sur le Paysage et le patrimoine :

La création du parc éolien peut-elle avoir une incidence sur le tourisme ?

L'étude de ENVIROSCOPE précise qu'aucune étude n'a montré une incidence négative, les parcs éoliens pouvant même constituer un attrait touristique ou un support d'événements culturels. La découverte d'un parc éolien peut faire l'objet de circuits et randonnées de découverte. Des exemples sont cités dans plusieurs régions françaises.

Dans l'aire d'étude immédiate, le patrimoine culturel comprend deux monuments historiques "La Taverne" de BAROU-EN-AUGE et "l'église Saint Anne" de NORREY-EN-AUGE. Les éoliennes sont prévues à une distance supérieure à 500 mètres donc en dehors du périmètre de protection rapproché au titre des abords .

8.5. Impact sur la santé et risques :

8.5.1 Sur la santé :

Le sujet sur la santé est particulièrement complexe à traiter car à s'en tenir aux conclusions de VSB le projet ne devrait pas poser des problèmes de santé. Mais c'est une première en France la Cour d'Appel de Toulouse (3^{ème} Chambre du 8 juillet 2021) reconnaît que des éoliennes installées près d'une habitation dans un village du Tarn à la limite de l'Hérault sont nocives pour la santé. L'exploitant a été condamné à indemniser les riverains à hauteur de 128 000€.

Par ailleurs lors d'une audition du 22 février 2021, par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), Madame SIOUX BERGER membre de la Fédération Environnement Durable (FED) a remis un rapport de 32 pages où l'on découvre :

- + de très nombreux témoignages d'éleveurs de vaches qui meurent, de veaux qui ne veulent pas téter et qui meurent, de pigeons et d'abeilles déboussolés,
- + de plaintes de personnes malades,
- + les témoignages de Serge Martinet et de Frédéric Issertes, proches du parc de la Luzette,
- + les problèmes dus aux éoliennes sur sol granitique,
- + les problèmes dus aux métaux rares, utilisés dans les éoliennes, que l'on retrouve dans les cheveux et les poils des animaux.

La conclusion de ce rapport indique « plus le champ électromagnétique est fort (antenne+ éolienne+ ligne HT) plus les conséquences sont catastrophiques sur le bétail et sur la santé humaine ».

Le Sénat le 28 février 2019 a traité des éoliennes et de la santé sur une question du Sénateur Christophe PRIOU (les Républicains Loire Atlantique). Les problèmes évoqués concernaient à la fois les animaux et les êtres humains. Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des solidarités et de la santé ? Monsieur Adrien TAQUET reconnaît que les éoliennes soulèvent un certain nombre d'interrogations et des plaintes de la population, notamment s'agissant de l'impact sanitaire que celles-ci pourraient avoir.

Il indique que la FED a été saisie à deux reprises en 2008 et 2017. En résumé la FED en 2017, indique que la revue des connaissances disponibles en matière d'effets sanitaires auditifs et extra-auditifs dus au parc éolien, en particulier dans le domaine des basses fréquences et des infrasons, ne mettait pas en évidence, là non plus, d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires autre que la gêne liée au bruit audible et un effet, dit nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress réellement ressenti par les riverains du parc éolien.

L'Agence souligne à cette occasion la difficulté d'isoler, à l'heure actuelle, en l'état des connaissances, les effets sur la santé des infrasons et basses fréquences sonores de ceux du bruit audible ou autres causes potentielles qui pourraient être dues aux éoliennes. Elle relève par ailleurs que l'impact visuel des éoliennes est un facteur de gêne plus important que le niveau de bruit des éoliennes. Elle encourage notamment la réalisation d'études épidémiologiques, compte tenu de la faible qualité, il faut le reconnaître, de la plupart des études recensées.

De son côté l'OMS confirme que les éoliennes présentent un problème sanitaire. Le bruit des éoliennes est désormais traité par l'OMS au même titre que le bruit des routes, des trains, de l'aviation et des loisirs.

L'OMS formule une demande claire : les émissions sonores des éoliennes doivent être limitées à moins de 45 dB pendant la journée. L'OMS note qu'il existe une lacune dans la recherche scientifique dans ce domaine. En particulier il manque des études pour évaluer les effets du bruit des éoliennes sur les riverains la nuit. Par conséquent, la valeur limite applicable de nuit devrait être fixée bien en dessous de 45 dB. Des distances minimales beaucoup plus grandes devraient être imposées entre les éoliennes et les riverains.

Il est difficile pour la commission d'enquête de se faire une opinion. Car selon un article récent du journal Marianne publié le 8 novembre 2021 « dans l'état actuel des études mondiales, il est impossible de trancher ». On l'a indiqué la cour d'appel de Toulouse a donné gain de cause à des riverains du Tarn qui se plaignaient de la dégradation de leur santé à cause de la présence d'éoliennes. Pourtant la littérature

scientifique ne l'a jamais reconnu. Il sera intéressant de voir si la décision fera jurisprudence. Les nuisances visuelles sont assez faciles à quantifier mais pour les émissions sonores, le sujet reste controversé. Monsieur Paul AVAN, directeur de l'institut de l'audition qui a participé en 2019 à l'étude « recherche des impacts du bruit éolien sur l'humain : son, perception, santé » a été interrogé par le journal MARIANNE. Son équipe a remarqué une incertitude sur les équipements pour mesurer les sites. Les appareils ne permettent pas toujours de séparer les infrasons ou les sons de très basses fréquence (moins de 25 hertz ; N.D.L.R) produits par les éoliennes et par le vent. En conclusion, nous avons souligné qu'il manquait beaucoup de données dans la littérature scientifique mondiale.

A la cour d'appel, la défense a avancé des études de l'académie de médecine et l'autre de l'agence nationale de l'environnement qui vont dans ce sens. La question est l'état actuel des connaissances et il ne permet pas d'être aussi dogmatique pour le moment. A l'époque de ces rapports en 2013, il n'y avait pas de raison de suspecter un effet globalement dangereux compte tenu de la puissance des éoliennes. D'ailleurs, l'académie de médecine se montrait plus nuancée dans son rapport de 2017. De plus il y a un doute sur les témoignages. Certains plaignants admettent que des membres de la famille ne ressentent rien et c'est utilisé pour discréditer les témoignages. Il y a une sensibilité individuelle aux sons de très basses fréquences chez l'humain. Mais les gammes de cette sensibilité sont différentes, cela notamment lié à la longueur de l'oreille interne, qui varient du simple au double. Si elle est plus longue, on entend mieux et on n'a donc pas la même sensibilité que les autres.

Les équipes de Paul EVAN vont lancer une nouvelle étude en faisant des tests en laboratoire. Dans une cabine, les sons produits par les éoliennes seront reproduits et isolés des autres sons qui existent dans la nature. Des volontaires y seront placés et on pourra savoir exactement quels effets ils ressentent. Mais à ce jour il ne manque plus que l'accord du comité d'éthique.

VSB de son côté traite des problèmes de santé dans le volume 4.2 aux pages 98 , 216,217,218,219,220,221,222,223,224,225,226,227,228,229.

Globalement VSB indique qu'il n'y a aucun problème pour la santé humaine. Sont ainsi passé en revue les incidences des émissions lumineuses et des effets stroboscopique, les incidences sur des battements d'ombre portée, les incidences des champs électromagnétiques, les incidences sur les infrasons et autres effets psychoacoustiques, les incidences sur le bruit, la réglementation acoustique, la sensibilité acoustique du projet.

VSB précise page 229 concernant le bruit, qu'il est semblable pour les deux types d'éoliennes. Lors du fonctionnement des éoliennes du projet, il est constaté un risque de dépassement des exigences réglementaires en soirée (pour BAROU) et dans la nuit (pour BAROU, les Rouges terres, La Forge). Des dépassements existent pour la rue de Morteaux la nuit seulement pour les vents de secteur (60°-160°). De même, des risques de dépassement en soirée sont évalués aux Rouges terres pour des vents de secteur (160°-60°). Ainsi un plan de bridage est proposé au chapitre G.

Ce sujet de la santé prend une place particulière avec le jugement de la cour d'appel de Toulouse. Il semble important à la commission d'enquête de revenir sur ce sujet avec VSB lors du PV de Synthèse afin de connaître les vues de VSB après ce jugement, qui peut avoir une suite judiciaire encore.

8.5.2. Les risques ou dangers :

L'étude de dangers est élaborée selon une démarche d'analyse des risques, conformément à la réglementation en vigueur, aux recommandations de l'inspection des installations classées et dans le respect du cadre proposé par le guide de l'étude des dangers d'un parc éolien par l'INERIS. Cette préoccupation est développée dans les dossiers 5.2 et 5.1 à disposition du public. L'analyse des risques a pour objectif principal d'identifier les scénarios d'accident majeurs et les mesures de sécurité qui empêchent ces scénarios de se produire ou limitent les effets. Cet objectif est atteint au moyen d'une identification de tous les scénarios d'accident potentiel pour une installation (ainsi que des mesures de sécurité) basée sur un questionnement systématique des causes et conséquences possibles des événements accidentels, ainsi que sur le retour d'expérience disponible.

Les cinq catégories de scénarios étudiées dans l'étude détaillée des risques sont les suivantes :

- Effondrement de l'éolienne
- Chute de glace
- Chute d'éléments de l'éolienne
- Projection de tout ou une partie de pale
- Projection de glace

Ces scénarios regroupent plusieurs causes et séquences d'accident. En estimant la probabilité, gravité, cinétique et intensité de ces événements, il est possible de caractériser les risques pour toutes les séquences d'accidents.

Les scénarios d'accident sont ensuite hiérarchisés en fonction de leur intensité et de l'étendue possible de

leurs conséquences. Cette hiérarchisation permet de « filtrer » les scénarios d'accident qui présentent des conséquences limitées et les scénarios d'accident majeurs- ces derniers pouvant avoir des conséquences sur les personnes.

La probabilité d'occurrence de chaque événement accidentel retenu comme scénario est définie par le guide de l'INERIS de A (courant) à E (possible mais extrêmement peu probable) en se basant sur les retours d'expérience français. Dans le cadre de l'étude de dangers des parcs éoliens, la probabilité de chaque événement accidentel identifié pour une éolienne est déterminée en fonction :

- De la bibliographie relative à évaluation des risques pour des éoliennes,
- Du retour d'expérience français,
- Des définitions qualitatives de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Le niveau de risque de chaque scénario est obtenu en croisant les niveaux de gravité et de probabilité.

Pour VSB son étude des dangers lui permet de conclure à l'acceptabilité du risque généré par le projet éolien de Pays d'Auge, car le risque associé à chaque événement redouté central étudié, quelle que soit l'éolienne considérées est acceptable ; et ce malgré une approche probabiliste très conservatrice.

Il reste que la commission d'enquête s'interroge, pourquoi page 27/73 du volume 5.2 sur les dangers, il est indiqué que parmi les potentiels dangers liés au fonctionnement du projet éolien du pays d'Auge figuraient les courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison). Or ils ne sont pas repris dans les scénarii étudiés comme vu précédemment dans ce chapitre. Les explications et les justificatifs d'exclusion page 39/73 ne sont pas clairs. Il en est de même de l'incendie qui figure comme un des risques importants avec les défaillances électriques parmi les événements accidentels français page 29/73.

8.6. Mesures « Eviter, Réduire et Compenser » (ERC) :

VSB pour les ERC procède en cinq étapes :

8.6.1. En phase de conception du projet :

Les principales mesures d'évitement sont engagées dans le choix du site et de la définition de l'implantation du projet en phase de conception :

- vent favorable, minimum de 700 mètres par rapport aux habitations,
- contraintes du radar météo,
- variante C pour la biodiversité, éoliennes choisies avec des serrations pour réduire les impacts acoustiques,
- installation dans un paysage de grande culture, à l'échelle du paysage,
- implantation en ligne nord-ouest/sud-est,
- une étude géotechnique et étude hydraulique seront réalisées en amont de la conception des fondations,
- engagement en cas de découverte d'indices archéologique.

8.6.2. En phase de chantier :

- travaux lourds réalisés en dehors des périodes de nidification de l'avifaune,
- mesures pour limiter l'emprise du chantier,
- éviter les pollutions accidentelles des eaux de l'air et du sol,
- organiser la continuité hydraulique des écoulements temporaires notamment en bord de voirie,
- résorption de l'ancienne décharge sauvage pour l'accueil des postes de livraison qui seront revêtus d'un bardage bois pour une bonne insertion paysagère,
- organisation de la circulation sur le site avec la nécessité du respect du voisinage,
- remise en état après le chantier.

8.6.3. En phase d'exploitation :

- mesures pour les risques de pollution et sécurisation de site,
- mesures pour le voisinage selon le balisage et la réception télévisuelle,
- mesures pour le bruit et le voisinage (serration, bridage) pour respecter le cadre réglementaire acoustique,
- mesures en faveur de la biodiversité certaines comme des mesures de « diversion » via la contractualisation et la gestion de parcelles en faveur de certaines espèces sensibles à l'activité éoliennes.

8.6.4. Mesures de suivi :

- Mesures de suivi du chantier avec la nomination d'un responsable environnement et la rédaction d'un cahier des prescriptions écologiques et environnementales pour les entreprises et les porteurs du projet.,
- suivi post-implantation pour l'acoustique,
- réalisation d'une campagne de mesure destinée à quantifier l'effet d'ombre portée ressenti,
- trois mesures de suivi environnemental (mortalité des oiseaux et des chauves-souris, activité des chauves-souris en hauteur, suivi comportemental des busards)

8.6.5. Mesures d'accompagnement :

- amélioration de la trame bocagère,
- installation de panneaux d'information sur le parc éolien et sur la thématique des énergies renouvelables,
- participation au financement de la réfection du mur du cimetière de Norrey-en-Auge (le Maire est opposé à ce choix de VSB considérant que le Conseil n'a jamais voté cette réfection).

8.7. Impacts socio-économiques et retombées fiscales :

8.7.1. Incidences sur le contexte socio-économique et les activités :

VSB indique que selon le guide de l'étude d'impact des parcs éoliens terrestres, les parcs éoliens ont des effets positifs sur le milieu humain directs et indirects via notamment : les retombées fiscales pour les collectivités, une dynamisation de l'emploi local, une création d'une dynamique locale de développement durable.

Ainsi selon VSB le parc éolien du Pays d'Auge intervient fortement dans l'économie locale, en générant des retombées économiques directes et indirectes, aussi bien en phases de chantier et de démantèlement, qu'en phase d'exploitation :

- Indemnité des communes pour l'utilisation et l'entretien des chemins communaux. Elle est définie en fonction des données techniques du projet (nombre d'éoliennes, linéaire de chemin utilisé, surplomb potentiel et emplacement de câbles).
- Rémunération annuelle pour la location des terrains d'assiette des éoliennes (à partager entre propriétaire et exploitant). Le loyer des éoliennes est réparti entre l'ensemble des propriétaires et exploitants de la zone d'étude.
- Retombées fiscales réparties entre les collectivités locales : communes d'implantation, communauté de communes et département.
- Création d'activité économique locale : appel à des sous-traitants locaux et embauche de techniciens locaux pour la maintenance des éoliennes. VSB évalue à 522 emplois liés à l'éolien (équivalent temps plein) en Normandie.

8.7.2. Retombées fiscales locales en phase d'exploitation :

En tant qu'activité économique, une installation éolienne génère différents revenus fiscaux, notamment des taxes foncières, de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Selon VSB ces revenus fiscaux sont de l'ordre de 10 à 15000 euros par MW raccordé et par an, qui sont redistribués entre les différentes collectivités en fonction principalement du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune d'implantation.

Il est indiqué dans le volume 4.2 page 207 que le parc éolien du Pays d'Auge génèrera environ 342 500 euros de retombées fiscales chaque année pendant toute la durée de l'exploitation, avec 7 éoliennes de 180 m environ en bout de pale et de 4,5 MW. La plus grande part bénéficiera à la Communauté de Communes (46%) et au département (29%). Cela représente 26 000 € chaque année pour la commune de Barou en Auge avec 3 éoliennes, 34 000 € pour la commune de Norrey en Auge avec 4 éoliennes et 158 000 € pour la Communauté de Communes du Pays de Falaise.

Il se trouve que dans volume 4.8 page 20/93 et 81/93 on trouve des tableaux identiques sur les retombées locales autour du projet éolien. Le total des retombées est annoncé à 379 700 €. Il est indiqué que la Communauté de Communes percevra 129 600 €. Ces montants sont différents. Il paraît important de clarifier ces données qui ont pu d'ailleurs évoluées depuis la constitution du dossier. On constate aussi une somme de 8200 € pour les Moutiers en Auge. Une question sur ces sujets sera posée dans le PV de Synthèse à VSB.

Par ailleurs, de manière générale, les communes font l'objet d'indemnités pour les servitudes d'utilisation des chemins communaux et de passage de câbles. En outre, les postes de livraisons sont implantés sur une parcelle appartenant à la commune de Norrey en Auge.

Au final de ce chapitre VSB indique que le projet aura un effet indirect sur l'économie locale par l'intermédiaire du budget communal. Ce dernier favorisera les investissements d'équipement, les projets d'intérêt collectif, la diminution des impôts locaux. Sur cette conclusion de VSB la commission d'enquête considère qu'il n'appartient pas à VSB de se substituer aux communes sur la gestion de la politique municipale qu'elles conduiront si le projet se réalise. D'ailleurs la commission d'enquête a bien noté que les Maires de deux communes concernées directement, estiment que l'aspect des retombées fiscales ne doit pas être un élément moteur pour statuer sur ce projet.

8.8. Plan d'affaire prévisionnel de VSB :

Le plan d'affaire prévisionnel présenté par VSB dans le volume 3 du dossier à disposition du public montre en annexe 5 que la vente d'électricité permet non seulement de couvrir le remboursement de l'emprunt contracté mais aussi d'assumer les coûts d'exploitation du parc éolien jusqu'à son démantèlement en assumant l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement, notamment, le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1.

9. CONTRIBUTIONS RECUEILLIES ET ANALYSES

La consultation du public a permis de recueillir sur le site de la Préfecture et en Mairies de BAROU-EN-AUGE et NORREY-EN-AUGE **255** observations ou propositions. Sur 255 interventions écrites **17** personnes se sont exprimées favorablement à la réalisation du parc éolien en projet en invoquant l'intérêt voire la nécessité du recours aux énergies renouvelables. Par contre **236** sont défavorables à ce projet pour des motifs divers (2 ne sont ni pour ni contre). Les contributions des associations de défense de l'environnement ont été comptabilisées une fois à chacune de leurs interventions. Au vu des récurrences de rédaction dans les diverses observations formulées par les particuliers on peut penser que les membres de ces associations se sont en outre souvent exprimés individuellement. L'association Laizon Environnement a déposé 13 contributions sur 13 thèmes différents.

Le nombre d'observations déposées à l'enquête est à mettre en rapport avec le nombre d'habitants de plus de 18 ans des 29 communes impactées par le projet. L' INSEE considère que 76% de la population nationale a plus de 18 ans. Le dernier recensement est de 13 981 habitants soit 10 626 adultes.

On en déduit qu'avec 255 observations recueillies pendant l'enquête publique, 2.40% de la population adulte s'est exprimé, 2.22% a exprimé un désaccord et 0.16% un avis favorable.

9.1. Bilan de l'ensemble des observations recueillies :

Les thèmes abordés dans les contributions sont repris ci-dessous :

- **Paysage** Toutes les incidences sur l'environnement dues à la présence des éoliennes.
- **Rentabilité** Bilan global de la construction et de l'exploitation - incidences fiscales commerciales.
- **Faune flore** Incidences sur les oiseaux et les chiroptères.
- **Patrimoine** Tous les patrimoines, immobilier, historique et touristique.
- **Santé** Toutes incidences sur la santé et la vie humaines.
- **Bruit** Toutes les incidences du bruit perçu à proximité des éoliennes en rotation sur les humains et les animaux.
- **Elevage** Incidences sur le bétail, les bovins et les équins.
- **Biodiversité** Incidences sur les réservoirs de biodiversité, les couloirs écologiques, les milieux humides.
- **Etude radar** Sincérité de l'étude des incidences sur le radar-météo des monts d'Eraines.
- **Photomontages** Qualité et sincérité des montages photographiques avec des éoliennes fictives.
- **Concertation** Réussite ou dysfonctionnement de la concertation préalable à l'enquête publique.
- **Création d'emploi** déficit d'emplois locaux.
- **Divers** Sécurité, recyclage, perturbation des connexions internet, lumières nocturnes.

Nous avons regroupé dans le tableau ci-dessous l'ensemble des contributions déposées pendant le déroulement de l'enquête publique en ordre chronologique.

ENQUÊTE PUBLIQUE - EOLIENNES DU PAYS D'AUGE

GRILLE D'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET BILAN STATISTIQUE

Date	2021	Favorable aux EnR	Ni pour ni contre	Défavorable	Paysage	Bruit	Rentabilité	Emplois	Élevage	Faune flore	Biodiversité	Santé	Patri-moine	Concertation	Photos montage	Etude radar
		6,7 %	0,8 %	92,5 %	66 %	23 %	37 %	2 %	13 %	31 %	9 %	24 %	31 %	5 %	7 %	7 %
255	← Totaux →	17	2	236	169	58	95	4	33	80	23	62	79	12	18	19
27 oct. 2021	Anais Deschamps	1														
27 oct. 2021	Alain Pathé			1	1		1			1						
27 oct. 2021	Alain de Tonnac			1			1									
28 oct. 2021	Laizon Environnement concertation			1										1		
25 oct. 2021	Charlotte Pigeon	1												1		
29 oct. 2021	Gérard Rollin	1						1								
29 oct. 2021	Didier Berthault	1														
3 nov. 2021	Angélique Pottier			1	1	1										
3 nov. 2021	Carine Guenter	1														
5 nov. 2021	Delphine Bisson			1		1			1							
3 nov. 2021	Alexandre Dugast			1			1			1		1				
3 nov. 2021	Martine Pigeon	1														
3 nov. 2021	Florence Lebaron			1												
3 nov. 2021	Laizon Environnement photos montages			1	1										1	
5 nov. 2021	J Michel Taisne			1	1											
4 nov. 2021	Laizon Environnement paysager			1	1										1	
3 nov. 2021	Hervé Pigeon	1														
8 nov. 2021	M Pierre Lelarge			1	1		1									
8 nov. 2021	Emmanuelle Prioux			1	1	1	1					1				
8 nov. 2021	Marie Daffos			1	1					1	1	1	1			
8 nov. 2021	Coralie Guegan Morgenstern	1														

8 nov. 2021	Alain Lelarge			1	1	1						1				
15 nov. 2021	Anne Burnier			1												
15 nov. 2021	Françoise Louis			1			1		1	1		1				
15 nov. 2021	Hirlay Véronique			1												
15 nov. 2021	Bertrand Libron			1		1	1									
15 nov. 2021	Christiane Murat			1	1											
15 nov. 2021	Nicolas Choquart			1	1		1									
15 nov. 2021	Marie Defaysse			1			1		1	1		1				
15 nov. 2021	Gwenaël Jacob			1			1									
15 nov. 2021	Véronique Stoddart			1	1				1	1		1				
15 nov. 2021	Eric de Colomby			1	1	1	1		1	1	1		1	1	1	
15 nov. 2021	Fabien Ferreri			1	1	1										
15 nov. 2021	Jean de Forton			1			1				1		1			
15 nov. 2021	Corentin Kersual	1														
15 nov. 2021	Sylvie Leduc			1	1	1				1						
15 nov. 2021	Bernard Cassagnol			1	1											
15 nov. 2021	Le Chris			1	1											
15 nov. 2021	Laizon Environnement écologique			1			1				1					
15 nov. 2021	Laizon Environnement jean Léonce Dupont			1	1											
15 nov. 2021	Laizon Environnement Béton			1	1											
15 nov. 2021	Yves Barlow			1												
15 nov. 2021	laizon environnement peinture			1												

15 nov. 2021	JL Givran			1	1					1	1				
15 nov. 2021	Audrey Arbogast			1			1		1	1		1			
15 nov. 2021	laizon Environnement étude Qinetiq			1											1
16 nov. 2021	Lescaroux Caroline	1													
16 nov. 2021	Gardie Patricia et Christophe			1	1		1			1			1		
17 nov. 2021	Choquart MC			1		1	1						1		1
17 nov. 2021	Choquart Christophe			1		1	1						1		1
17 nov. 2021	Association Défense de Courcy			1	1									1	
17 nov. 2021	Chavanne de Dalmassy +SOS Pays de Falaise			1	1	1	1			1			1	1	1
17 nov. 2021	Derely Amélie			1	1					1					
17 nov. 2021	De Dalmassy Catherine			1	1								1		
17 nov. 2021	Ameli Agnès			1	1		1		1	1		1	1		
17 nov. 2021	Giraud alain			1	1	1	1			1					
17 nov. 2021	Johanet Olivier			1											
17 nov. 2021	Gaudin de Vilaine Adrien			1									1		
17 nov. 2021	G de Mezerac			1	1								1		
17 nov. 2021	Jean Pierre Henebicq			1											
17 nov. 2021	Olivier d'Aubigny			1			1			1					
17 nov. 2021	Humbert de monts			1			1						1		
17 nov. 2021	Ludivine de Tappie			1					1	1					
17 nov. 2021	Patrick Hebrard			1	1		1			1			1		
17 nov. 2021	Catherine Rousselot			1			1								
17 nov. 2021	Carole Devassy			1		1									
17 nov. 2021	Hervé de Bonnaventure			1	1		1								
17 nov. 2021	Emmanuel Descleves			1	1		1						1		
17 nov. 2021	Albane Sevaistre			1			1		1	1			1	1	
17 nov. 2021	Frederic Balaesque			1			1								

17 nov. 2021	Antoine Chataignon			1														
17 nov. 2021	Marc de Briancon			1														
17 nov. 2021	Yves Caltagirone			1														
17 nov. 2021	Yolande du Mottay			1	1													
17 nov. 2021	Rambert de Tappie			1			1		1	1			1					
17 nov. 2021	Henri de Foucault			1			1		1	1			1					
17 nov. 2021	Isabelle Deloison			1	1													
17 nov. 2021	Benedicte Berly			1	1													
17 nov. 2021	Oudot Alain			1	1				1	1			1					
18 nov. 2021	Beatrice Hoare			1											1			
18 nov. 2021	Laurent Beauchene			1						1					1			
18 nov. 2021	Delabrousse Moyaux			1														
18 nov. 2021	Lepere Editions			1						1	1							
18 nov. 2021	Marie Paule Lecerf			1	1		1			1								
18 nov. 2021	Levallois Thérèse	1																
19 nov. 2021	Hugues Dupuy			1														
19 nov. 2021	Isabelle Prioux			1	1	1							1	1				
19 nov. 2021	Sauvegarde Courtomer			1	1	1				1								
19 nov. 2021	Benedicte Guegnier			1	1					1					1			
19 nov. 2021	Maurice Devaulx			1	1													
19 nov. 2021	Bertrand Prioux			1	1					1								
19 nov. 2021	Daniel Levard			1														1
19 nov. 2021	Henri Maisongrande`			1	1									1				
19 nov. 2021	Marc Chavanne			1	1										1		1	
19 nov. 2021	Pierre de Beaupuy			1			1			1				1				
19 nov. 2021	Marie Poisson			1	1													
19 nov. 2021	Alain de Tonnac			1	1	1							1	1				
19 nov. 2021	Quentin Danielle			1	1					1				1				

19 nov. 2021	Henry Billaudel			1	1												
19 nov. 2021	Laurence de Postel			1	1	1				1		1					
22 nov. 2021	Catherine Steven			1	1												
22 nov. 2021	Jean Marc Zalkind			1	1												
22 nov. 2021	Arnaud Jeanne julien			1	1		1					1					
22 nov. 2021	Tsiraoute			1	1		1										
22 nov. 2021	Sylvie Gibbs			1	1	1	1		1	1	1		1				
22 nov. 2021	J Dupuy			1	1		1						1				
22 nov. 2021	Pierre Ameli			1	1	1											
22 nov. 2021	Philippe Buffe de Mornas			1	1	1						1					
22 nov. 2021	Agathe de Roffignac			1			1									1	
22 nov. 2021	Liliane Grèze			1	1	1					1		1				
22 nov. 2021	Henry d'Herouville			1	1		1										
22 nov. 2021	Florence Nitot		1														
22 nov. 2021	Véronique Mercier			1	1								1				
23 nov. 2021	Guillaume Gibbs			1	1	1					1		1				
23 nov. 2021	Echaufour Environnement			1	1	1			1								
23 nov. 2021	Ass défense campagne de Trun ADCT			1	1	1	1	1				1	1	1			1
23 nov. 2021	Marie Pierre Vincent Genod			1	1	1	1			1							
23 nov. 2021	Melchior Besson Déroute			1	1												
23 nov. 2021	Laizon Environnement acoustique			1	1	1											
23 nov. 2021	Daniel Hervouet			1	1	1	1		1	1		1					
23 nov. 2021	Bessin Environnement			1	1	1	1		1				1				
23 nov. 2021	Viviane Holley			1	1	1	1		1	1		1	1				
23 nov. 2021	Antoine Rabany			1	1		1										
24 nov. 2021	Michel Charrier			1			1										
24 nov. 2021	Jean Philippe Salley			1			1										

24 nov. 2021	JP Salley snbc			1			1										
24 nov. 2021	Sandrine Lucas			1	1		1		1	1			1				
24 nov. 2021	Dénis Drillon			1	1		1		1		1	1	1				
24 nov. 2021	Camille le Portier	1			1	1	1										
24 nov. 2021	Eric Hoste	1															
24 nov. 2021	Agathe de Roffignac adct	1															1
25 nov. 2021	Demeure Historique			1	1					1			1				
25 nov. 2021	Daniel Babin			1					1	1		1					
25 nov. 2021	Laizon Environnement chauves souris			1						1							
25 nov. 2021	Hugues Dupuy			1	1	1	1										
25 nov. 2021	Marie Claude Allais			1	1								1				
25 nov. 2021	Patrick Dumouset			1	1		1						1				
25 nov. 2021	Chateau du Jonques			1	1								1				
25 nov. 2021	Dumouset			1	1	1											
25 nov. 2021	Courrier q Mercier			1						1	1	1					1
25 nov. 2021	Clarence Pinot			1	1					1							
25 nov. 2021	Didier Roussel			1	1												
26 nov. 2021	Axelle d Hau Decuyperre			1	1		1			1							
26 nov. 2021	Helene et Philippe Ancel			1	1	1	1		1	1		1					
26 nov. 2021	Sylvie Lucas			1	1				1	1		1	1				
26 nov. 2021	Bertrand de Reviens			1	1	1				1	1		1				
26 nov. 2021	Françoise Gaudy			1	1					1	1	1	1				
26 nov. 2021	Laizon Environnement décharge			1	1							1					
26 nov. 2021	Laizon Environnement paysage			1	1												
26 nov. 2021	Audrey Pierre			1	1												
26 nov. 2021	Christine Gomes			1	1		1										

26 nov. 2021	Jl Briard			1	1												
26 nov. 2021	Beatrice de Villartay			1	1												
29 nov. 2021	Agathe de Roffignac			1	1							1		1			
29 nov. 2021	Odile Wells			1	1		1										
29 nov. 2021	Benoit Choquart			1	1	1								1			
29 nov. 2021	Daniel Levard		1														
29 nov. 2021	Alain de Leusse			1	1		1	1		1				1			
29 nov. 2021	Céline Ngo			1	1									1			
29 nov. 2021	May Prate			1	1					1	1	1					
29 nov. 2021	VMF Patrimoine			1	1									1			
29 nov. 2021	Frederic Chardon			1	1		1							1			
29 nov. 2021	Défense Trunoise Environnement			1						1							
29 nov. 2021	Eric de Colomby			1	1	1											
29 nov. 2021	Aurélie Bellec			1	1									1			
29 nov. 2021	S & Regis Boutigny			1													
29 nov. 2021	P Boutigny & C Valentin			1													
29 nov. 2021	Caroline d'Assay			1	1		1		1	1	1	1	1	1			
29 nov. 2021	Marie B de Jersey			1	1		1		1	1	1	1					
29 nov. 2021	Y et E Lescroart			1	1									1			
29 nov. 2021	Isabelle d' Harcourt			1	1									1			
29 nov. 2021	Bruno Lamy			1	1		1	1		1				1	1		
29 nov. 2021	Diane Cossart			1	1												
Mémoire	Laizon Environnement retrait																

29 nov. 2021	Tesson Thierry			1												
29 nov. 2021	Edgar Danger			1	1											
29 nov. 2021	Yseut Boulay			1	1		1					1				
29 nov. 2021	Aline Ketch			1	1	1			1							
29 nov. 2021	Jerome Serrat			1	1		1					1				
29 nov. 2021	Antoine Bertail			1	1								1			
29 nov. 2021	Roselyne Fouques			1	1		1		1	1	1	1	1		1	
29 nov. 2021	Yvonne Feuillet. Fichier .pdf illisible			1												
29 nov. 2021	Laizon Environnement ERC			1					1							
29 nov. 2021	Charlotte de Colomby			1	1											
29 nov. 2021	Emma Allison			1	1											
29 nov. 2021	Schnell jpg			1	1	1	1		1			1		1	1	1
29 nov. 2021	Bernard Vuaghat			1	1		1		1	1		1				
29 nov. 2021	Joël Mercier			1	1	1	1		1	1	1	1				
29 nov. 2021	Laizon Environnement PDL			1	1											
	BAROU-EN-AUGE															
25 oct. 2021	Deschamps Jean Pierre			1			1									
25 oct. 2021	Deschamps Françoise			1	1		1									
27 oct. 2021	Gallet Chantal			1	1											
25 oct. 2021	Neuville Louis	1														
25 oct. 2021	Hoste Annie	1														
27 oct. 2021	Laizon Environnement concertation			1										1		
3 nov. 2021	Launay Stéphanie			1	1				1		1	1				
3 nov. 2021	Cordier Christine			1	1						1					
3 nov. 2021	Allison Michèle			1	1		1				1					

8 nov. 2021	Gérard André			1		1				1		1	1			
6 nov. 2021	Zerah Nicole			1												
28 oct. 2021	SOS Pays de Falaise			1	1		1		1	1		1	1			1
10 nov. 2021	Lescarmontier Martine			1	1	1						1	1			
10 nov. 2021	Franel Xavier			1								1				1
13 nov. 2021	Ass def Courcy			1	1							1			1	
15 nov. 2021	GONm			1						1						
15 nov. 2021	Zerah Nicole			1	1	1	1					1				
17 nov. 2021	Gallet Jean Louis			1	1											
22 nov. 2021	Chavanne de Dalmassy Henri			1	1		1		1	1		1	1			1
22 nov. 2021	Pierre Lucas			1	1		1					1				
22 nov. 2021	Monique Lucas			1	1	1	1					1	1			
22 nov. 2021	Lepeltier Odile			1	1		1					1	1			
22 nov. 2021	Véronique Mercier - Amis de Ste anne			1	1							1				
22 nov. 2021	Véronique Mercier			1	1				1			1	1	1	1	1
22 nov. 2021	Ass le Pays d'Auge			1	1							1				
22 nov. 2021	Eric de Colomby			1	1				1			1	1			
22 nov. 2021	Véronique de Colomby			1	1				1			1	1			
22 nov. 2021	Sylvie Leduc			1	1	1			1							1
22 nov. 2021	M. Mme Pourrit			1	1	1			1			1	1			
24 nov. 2021	Choquant Benoit			1	1	1								1		
29 nov. 2021	Jerome Serrat			1	1		1									
29 nov. 2021	Antoine Bertail			1	1							1				

29 nov. 2021	Knapp Nicolas Sevin Anne			1						1			1			
29 nov. 2021	Meneut Fabiola			1	1	1				1			1		1	
29 nov. 2021	Laurent Claude	1														
29 nov. 2021	Todesco Alberte			1	1	1				1			1			
29 nov. 2021	Poulet JL			1												
29 nov. 2021	Ass riverains éolien Drosay			1	1											
29 nov. 2021	Michel charrier			1	1											
29 nov. 2021	Guillot Dominique			1	1	1	1						1		1	
29 nov. 2021	Ass le Pays d'Auge			1	1											
29 nov. 2021	Dufresnoy Claude			1	1											
29 nov. 2021	Choquant jean			1	1				1	1			1	1		
29 nov. 2021	Pierre Moisson			1	1								1			
29 nov. 2021	Ass Belle Normandie			1	1	1	1		1	1			1			
	NORREY-EN- AUGE															
27 oct. 2021	Derchain Richard			1	1	1										
27 oct. 2021	Laizon Environnement			1						1				1		1
27 oct. 2021	Barbet Catherine			1	1				1				1			
27 oct. 2021	Barbet marc			1	1								1			
27 oct. 2021	Barbet c			1										1		
3 nov. 2021	Alisson Christine			1	1	1				1						
3 nov. 2021	d'Assay et Chavane			1	1				1	1			1	1		1
5 nov. 2021	Choquart Marie Christine			1		1	1							1		1
3 nov. 2021	Gérard André			1	1								1			
10 nov. 2021	SOS pays de Falaise			1	1				1	1			1	1		1
13 nov. 2021	Georges ADefCo			1	1										1	

17 nov. 2021	Pourrit Mireille Alain			1	1	1				1		1	1			
17 nov. 2021	Deschamps Françoise			1	1											
17 nov. 2021	Deschamps Jean Pierre			1	1											
24 nov. 2021	Noyer Virginie			1	1	1				1			1			
24 nov. 2021	Moisson Mireille			1	1	1				1			1		1	1
27 nov. 2021	Leloup Henri			1			1						1			
27 nov. 2021	Texier Herve Asso Belle Normandie			1	1	1	1		1	1	1	1				
27 nov. 2021	Moisson Pierre			1	1		1						1			
27 nov. 2021	Oriot Maire de Norrey			1	1										1	
27 nov. 2021	Mercier Véronique			1												
27 nov. 2021	Semichon Jean Louis			1											1	

9.2. Synthèse des observations favorables émises :

Dans son dossier de présentation, le porteur du projet a titré "*Les Français plébiscitent les éoliennes*". Aujourd'hui, le contexte du développement des parcs éoliens, en plein essor, a un peu changé. L'apparition de nombreuses éoliennes dans le paysage français a fait naître quelques oppositions. La proximité des grandes machines des lieux habités, pourtant réglementairement limitée, a fait émerger le principe **NIMBY** (not in my back yard = pas dans mon jardin).

Toutefois, sur 255 observations formulées par écrit par le public, 17 révèlent une opinion favorable au projet de création et d'exploitation d'une centrale d'aérogénérateurs produisant de l'énergie électrique par transformation de l'énergie cinétique du vent.

Quelques personnes se limitent à exprimer un avis favorable brut sans vraiment argumenter leur point de vue (je vote pour).

D'autres développent leur avis en décrivant le mérite des énergies nouvelles renouvelables (EnR):

- réduction de la production de gaz à effet de serre
- lutte contre le réchauffement climatique
- diminution de la consommation de matières fossiles épuisables venant de l'étranger
- retombées financières avantageuses pour les collectivités locales

Un particulier se présentant comme responsable dans une entreprise de travaux publics œuvrant dans l'aménagement de sites éoliens dans le département du Calvados estime que ce projet donnerait un travail de chantier pour environ 6 personnes pendant 5 mois.

Dans un long courrier un autre particulier se présente comme très favorable à la production des énergies nouvelles renouvelables. Déplorant la grande controverse actuelle à l'égard des éoliennes, développée par de nombreux "anti-éoliens", il se livre à une virulente critique des comportements de ces opposants.

Malgré le dénigrement de son intervention, il développe une réponse argumentée intéressante et concrète à propos du démantèlement futur des machines en fin de vie. Son argumentation est étayée de données numériques qui mettent en exergue la disproportion des quantités de matériaux à recycler. Il compare par exemple l'énorme masse de carrosseries de voitures mises à la casse chaque année à la faible quantité de matériaux en provenance des éoliennes en fin de vie (au bout de 20 ans). Il fait une comparaison analogue

entre le volume de béton nécessaire aux socles d'éoliennes et celui nécessaire à la construction des maisons neuves chaque année.

9.3. Synthèse des observations défavorables émises :

9.3.1. Observations écrites sur registres et reçues par courrier :

- 9-3-1-1 Impact Paysages
- 9-3-1-2 Thème Rentabilité et efficacité
- 9-3-1-3 Incidence Faune Flore,
- 9-3-1-4 Incidence sur le patrimoine
- 9-3-1-5 Incidence sur la santé humaine
- 9-3-1-6 Incidence du bruit
- 9-3-1-7 Risque sur les élevages
- 9-3-1-8 Conséquences sur la biodiversité
- 9-3-1-9 Perturbation sur le radar de météo France
- 9-3-1-10 Qualité des photos montage
- 9-3-1-11 Déficit de concertation
- 9-3-1-12 Créations d'emplois
- 9-3-1-13 Divers

9.3.2. Observations des associations :

9-3-2-1 Laizon environnement (13 observations) :

- 9-3-2-1.a Concertation
- 9-3-2-1-b Volet paysager
- 9-3-2-1-c Photomontages
- 9-3-2-1-d Projet convention écologique
- 9-3-2-1-e Peinture
- 9-3-2-1-f Déclaration paysage de JL Dupont
- 9-3-2-1-g Béton
- 9-3-2-1-h Radar Etude Quinétic
- 9-3-2-1-i Volet acoustique
- 9-3-2-1-j Chauve-souris
- 9-3-2-1-k Impact visuel
- 9-3-2-1-l ERC et Mortalité des chauves-souris
- 9-3-2-1-m Postes de Livraison

9-3-2-2 Association Pays de Falaise (3 observations) :

- 9-3-2-2-a Observations issues du dossier
- 9-3-2-2-b Complément de l'association
- 9-3-2-2-c Complément de M Chavanne de Dalmassy

9-3-2-3 Défense de la Campagne de Trun (4 observations) :

- 9-3-2-3-a mail du 21/11
- 9-3-2-3-b mail du 22/11
- 9-3-2-3-c mail du 23/11
- 9-3-2-3-d mail du 23/11

9-3-2-4 Mr Georges président de l'association ADEFECO

9-3-2-5 Association sauvegarde de l'environnement en pays de Courtomer

9-3-2-6 Echauffour Environnement

9-3-2-7 Bessin Environnement

9-3-2-8 La demeure Historique (2 observations) :

- 9-3-2-8-a : La demeure Historique 24 novembre
- 9-3-2-8-b : La demeure Historique 28 novembre

- 9-3-2-9 Belle Normandie Environnement
- 9-3-2-10 Groupe ornithologique Normand
- 9-3-2-11 Les amis de Sainte Anne
- 9-3-2-12 Association VMF
- 9-3-2-13 l'Association des amis de l'abbaye et de l'histoire de saint Pierre sur Dives et de ses environs
- 9-3-2-14 Le Pays d'Auge

9.4. Observations des commissaires enquêteurs :

Dans ce chapitre, la commission d'enquête a pris le parti de formuler une rédaction identique à celle des questions posées dans le PV de synthèse remis à VSB par les commissaires enquêteurs.

9.4.1. Interrogations générales :

9-4-1-a Avez-vous dans un rayon proche étudié une autre implantation qui serait moins prégnante pour l'environnement visuel ?

9-4-1-b Dans le volet Naturaliste, page 203 : dans le dernier paragraphe « *De par les observations*, l'implantation de ce parc éolien nous semble inenvisageable en raison de la proximité de sites d'intérêts majeurs (classé d'intérêt régional et site de swarming) pour les chiroptères tant en terme de risques de mortalité accidentelle, qu'en terme de pertes de terrains de chasse (chemin d'accès, emprise au sol des plateformes...), surtout en zones boisées.

Qu'est-ce qui vous conduit à poursuivre l'étude après une telle analyse ?

9-4-1-c Aujourd'hui, nous constatons qu'un certain nombre de personnes politiques ont un regard nuancé sur les éoliennes terrestres.

Nous aimerions connaître ce qu'en pense VSB.

9-4-1-d Après le renouvellement des conseils municipaux au printemps 2020,

les membres de la commission d'enquête se demandent si les nouveaux élus ont eu une présentation du dossier ? Ce point est d'autant plus important que Monsieur Jean-Louis Gallet, le Maire de Barou-en-Auge a élu Maire en 2020.

9-4-1-e En l'absence d'un PLUi approuvé dans la Communauté de Communes du Pays de Falaise les documents réglementaires applicables sont les cartes communales ou le RNU.

L'octroi de l'autorisation environnementale (AE) vaut permis de construire et d'aménager pour le parc éolien sur les deux communes de Barou-en-Auge et Norrey-en-Auge.

Les membres de la commission d'enquête se demandent si cette AE vaut aussi permis de construire pour les trois Postes De Livraison sur la commune de Les Moutiers-en-Auge non visée dans la DAE ?

9-4-1-f Tous les documents sont indiqués comme étant des versions mises à jour en mai 2021.

Les membres de la commission d'enquête voudraient des précisions dossier par dossier sur leur date de complétude comme par exemple :

- dans le volume 4-3 – Volet naturaliste ou l'ensemble des pages sont datées de août 2020.
- De plus en page 21 volume 4.3 au chapitre contrôle qualité, il est noté dans l'historique des modifications que la version V6 a été rendue le 11/09/2020 avec une datation en bas de page notée août 2020.

9-4-1-g concernant les effets sur la santé humaine dans le Tarn.

La 3^{ème} chambre de la cour d'appel de Toulouse a émis un jugement le 8 juillet 2021

Donnez-nous votre approche sur ce jugement d'une façon générale et plus spécifiquement en application sur le projet en cours.

A votre connaissance, y-a-t-il eu depuis ce jugement d'autres procédures qu'elles soient en cours ou définitives s'appuyant sur les décisions de la cour d'appel de Toulouse.

9-4-1-h - La durée de vie d'une éolienne est estimée à environ 20 ans (vol.3 annexe 5), si l'exploitant désire poursuivre la production d'électricité il peut remplacer la machine usagée par une neuve.

En cas de changement de propriétaire du terrain d'assiette (succession par exemple), si le nouveau titulaire demande à recouvrer la pleine propriété du sol débarrassé de l'éolienne usagée, à quelles obligations devra-t-il se soumettre pour obtenir le démantèlement total de l'installation ? résiliation de bail ?

- Lorsque les éoliennes sont en fin de vie, les propriétaires peuvent-ils récupérer leurs terrains ?

- L'installation de nouvelles éoliennes sur le même emplacement nécessite-t-elle un nouvel engagement des propriétaires. ?

9-4-1-i En fin d'exploitation du parc EOLIENNES DU PAYS D'AUGE l'exploitant s'engage à démonter les installations et à remettre les lieux dans leur état d'origine.

La commission d'enquête a bien trouvé au dossier que la terre excavée lors de la création des socles en béton sera utilisée sur site à l'issue des travaux. Mais nous n'avons pas trouvé de quelle manière VSB envisage de gérer de remplacement de ces socles en béton à l'issue du démantèlement par de la terre végétale.

Question : les commissaires enquêteurs vous demandent l'origine de la terre de remplacement.

9-4-1-j En octobre 2021, un rapport RTE a été publié :

quelle appréciation porte VSB sur ce rapport et plus particulièrement sur les éoliennes

9-4-1-k Au printemps 2021, une note « électricité : le devoir de lucidité » de Monsieur Bayrou Haut-Commissaire au Plan est parue. Ce rapport est contesté par Jean-Louis Bal président du Syndicat des Energies Renouvelables.

- Les commissaires enquêteurs auraient besoin de votre appréciation sur cette note.

9-4-1-l Vous indiquez que les éoliennes seront reliées aux postes de liaison par des câbles enterrés.

- La commission d'enquête voudrait connaître leur capacité d'isolation de façon à prévenir tout type de courant induit qui engendrent de nombreux problèmes de santé tant pour les hommes que pour les animaux.

9-4-1-m La SAS EOLIENNES DU PAYS D'AUGE a été créée pour exploiter le parc éolien avec un capital social de 37.000 €.

- Pourquoi pour ce champ de 7 éoliennes vous avez créé une S.A.S. spécifique ?

- Pourquoi la SARL VSB ENERGIES NOUVELLES qui a acquis la totalité du capital social de la SAS a-t-elle conservé la structure absorbée sans prononcer sa dissolution ?

Après autorisation et réalisation de la centrale de production, VSB peut céder la totalité de ses parts dans la SAS et celle-ci poursuivra l'exploitation.

- Dans cette hypothèse que devient la garantie de démantèlement des machines ? La caution bancaire présentée par VSB sera-t-elle encore valide pour la SAS EOLIENNES DU PAYS D'AUGE ?

9-4-1-n A Echauffour les nuisances sonores (non conformités persistantes) ont conduit Monsieur le Préfet à demander l'arrêt du parc éolien de 19h à 7 h.

Avez-vous des explications sur cette situation ?

9-4-1-o L'enquête publique a permis d'enregistrer 170 observations. Plus de 155 sont défavorables à la création du parc éolien soit 90% de l'échantillon.

- Comment peut-on expliquer un tel déphasage avec les termes de la rédaction : les Français plébiscitent l'énergie éolienne ?

Les visiteurs opposés au projet ont parfois mis en cause verbalement la qualité de la concertation préalable. Les communicants face au public auraient pratiqué une écoute polie à défaut de réponse technique responsable.

Lors de permanence, il nous a été rapporté oralement que la gendarmerie était présente à l'extérieur de la salle lors d'une réunion. La concertation n'a donc pas toujours été aussi calme que ne le laisse entendre Mazard.

- Les commissaires enquêteurs auraient besoin de votre réponse précise sur ces sujets.

Les questions ci-après sont classées par dossier

9.4.2. Questions volume 3- page 50 :

9-4-2-a- Paré Sylvie signe une attestation et elle n'est pas dans le tableau des propriétaires page 15

- Manque Louvet Léon ZD 42 à Barou dans les signatures en annexe 9

Les membres de la commission d'enquête vous demandent de nous préciser qui est propriétaire des parcelles concernées, qui les exploite.

9-4-2-b- page 43 Garantie Verspieren :

Objet : Attestation VSB ENERGIES NOUVELLES –EOLIENNES DU PAYS D'AUGE il est indiqué : « nous attestons par la présente pouvoir être en mesure de fournir une garantie financière de démantèlement d'un montant minimum de 609 000 € qui sera indexé selon l'indice en cours, pour le parc éolien EOLIENNES DU PAYS D'AUGE composé de 7 aérogénérateurs de 5,7 Mw chacun, sur la commune de Les-Moutiers-en-Auge, dans le Calvados (14620) lieudit le chemin des Moutiers le jour de sa mise en service. »

- Dans cette garantie financière il n'est pas fait mention de Barou-en-Auge et Norrey-en-Auge

- Même chose pour Atradius Garantie ICPE/LE.

Nous vous demandons des explications sur ces deux garanties financières, par ailleurs est-ce qu'elles se cumulent ?.

9.4.3. Questions Volume 4-1 Résumé non technique :

9-4-3-1 au tableau figure 11,

les couleurs sont à vérifier pour les deux colonnes impact seul et impacts cumulés, à partir de la 6^{ème} ligne toute la colonne gauche est en vert foncé et celle impacts cumulés en vert clair alors que l'on retrouve 2 très faibles et 4 faibles.

9-4-3-2 Au tableau figure 12, sur la première ligne :

la Maison « La Taverne » il est peu compréhensible que l'influence verticale d'une éolienne située à 3,1 km fasse un angle vertical ZIV = 9 degrés alors que la colonne précédente indique covisibilité nulle

Les membres de la commission d'enquête voudraient des précisions.

9.4.4. Questions Volume 4.2 :

9-4-4-a Page 24, chapitre B.4

Milieu naturel 2^{ème} paragraphe « L'expertise est référencée sous : ÉCOSPHÈRE, 2019. Étude d'impact écologique du projet de parc éolien du Pays d'Auge sur les communes de Norrey-en-Auge, Barou-en-Auge et Les Moutiers-en-Auge »

- Les membres de la commission d'enquête voudraient savoir pourquoi figure Les Moutiers-en-Auge.

9-4-4-b Page 56 C.14b vents violents

Il est indiqué : « La dernière tempête recensée sur les communes de l'aire d'étude et ayant donné cours à un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle est celle d'octobre 1987 (chapitre C.1-3a) » alors que page 52 au C.1-3a il est mentionné : « **Dans l'aire d'étude immédiate**, toutes les communes ont eu des arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles, dont les deux tempêtes de décembre 1999, Lothar et Martin, qui ont ravagé une bonne partie nord de la France... ».

- Les membres de la commission d'enquête se demandent pourquoi cet événement climatique d'ampleur nationale n'a pas été répertoriée ?

9-4-4-c Page 56 C.1-5a : SRADDET :

il est indiqué « Par ailleurs, la région Normandie est actuellement en cours d'élaboration de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)° »

Ce projet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020.

- Les membres de la commission d'enquête aimeraient avoir la compatibilité du projet éolien du Pays d'Auge avec le SRADDET.

9-4-4-d Page 59 C.1-6c L'éolien en France,

la figure 49 reprend des données au 30 juin 2019 pour un document complété en mai 2021.

- Les membres de la commission d'enquête souhaitent un complément actualisé des données

9-4-4-e Page 63 C.2-2d la légende de la carte 31

page 71 est incomplète les cercles ont tous la même taille (taille des cercles rouges en fonction de l'effectif).

- Pourquoi ?

9-4-4-f Page 106 C.4-2 Unités paysagères et sensibles,

« Les structures paysagères mises en évidence ont conduit à définir les 10 unités paysagères suivantes », la légende de la carte 61 en reprends 6.

- Les membres de la commission d'enquête pensent que la carte n'est pas adaptée au commentaire.

9-4-4-g Page 116 Variantes d'implantation :

« Le poste est constitué de trois modules regroupés ensemble, et est implanté sur une ancienne décharge sauvage dans une parcelle appartenant à la commune de Norrey-en-Auge » Il s'agit des postes de livraison, mais la terminologie prête à confusion, car le terrain qui est propriété de la commune de Norrey-en-Auge se situe sur le territoire des Moutiers-en-Auge. Nous retrouvons la même chose page 121

- Les membres de la commission d'enquête souhaitent des éclaircissements

9-4-4-h page 207 F.4-1c Retombées fiscales locales en phase d'exploitation

Le parc éolien du Pays d'Auge générera environ 342 500 euros de retombées fiscales chaque année pendant toute la durée d'exploitation, avec 7 éoliennes de 180 m environ en bout de pale et de 4,5 MW. La plus grande part bénéficiera à la Communauté de communes (46%) et au Département (29%). Cela représente 26 000 € chaque année pour la commune de Barou-en-Auge avec 3 éoliennes, 34 000 € pour la commune de Norrey-en-Auge avec 4 éoliennes, et 158 000 € pour la Communauté de Communes du Pays de Falaise.

Alors que dans le volume 4.8 Bilan de la concertation en pages 20 et 81 il a été annoncé un total de 379 700 euros dont 174 900 pour la cdc du Pays de Falaise (1 400 + 129 600+ 43 900). Nous y trouvons aussi indiquée une retombée de 8 200 euros annuels pour les Moutiers en Auge.

- Les membres de la commission d'enquête demandent la confirmation des chiffres des retombées fiscales.

- Nous voudrions aussi avoir la délibération de la cdc qui fixe la répartition de l'IFER en 2021.

9-4-4-i Pages 223 à 228 F.5-7d, figures 163 à 168,

La légende dans le cartouche du tableau est toujours la même : « *Analyse de sensibilité soignée en db(A)* »

- Les membres de la commission d'enquête vous demandent la confirmation de ces légendes.

9-4-4-j Page 229 tonalité marquée :

« *Au sens de la norme NF S31-010, les éoliennes Nordex N117/3000 STE considérées ne présentent pas de tonalité marquée à l'émission. Il n'y a donc pas de risque de détecter des tonalités marquées dans les zones riveraines, après propagation sonore (pas de déformation significative de la forme spectrale du bruit).* » Alors que les éoliennes en projet sont des **N149/5.X TS105 STE et N149/4.X TS105 STE.**

- Les membres de la commission d'enquête demandent la confirmation du type d'éolienne pour le projet et quelles sont leurs caractéristiques de tonalité.

9-4-4-k Page 315 : Impact visuel dans l'aire immédiate :

« *Bien qu'il soit visible depuis les alentours de l'église de Norrey-en-Auge, il ne vient pas perturber la vue (photomontage n°6). En effet, le bâti traditionnel, le cimetière et l'église continuent de focaliser le regard. Les impacts visuels sont modérés* » modérés est surligné en vert au lieu de jaune.

9-4-4-l Page 317 figure 180,

les couleurs sont à vérifier pour la colonne impacts cumulés il y a une erreur pour 2 très faibles et 4 faibles. 2 colonnes

- Les membres de la commission d'enquête souhaitent un tableau corrigé.

9-4-4-m Page 353 H.1-2 Conformité au document d'urbanisme communal,

il manque le document communal des Moutiers-en-Auge pour l'installation d'un équipement de 23 m² (déjà remarqué ailleurs)

- Les membres de la commission d'enquête veulent une confirmation qu'une autorisation d'urbanisme sera bien possible sur la commune des Moutiers en Auge.

9-4-4-n Page 361, chapitre I.2-2

Dans ce chapitre pas de mise à jour au sujet du SRADDET (déjà demandé auparavant)

9-4-4-o Page 363 au chapitre 1.6-2 ;

Le document fourni complété en Mai 2021 comprend 3 lignes sur le SRADDET pour dire que son adoption est prévue en décembre 2019 !!! La mise à jour n'est pas réalisée, et la compatibilité avec le SRADDET n'est pas étudiée.

Ce projet SRADDET a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020.

- Les membres de la commission vous demande de nous préciser la compatibilité du projet avec le SRADDET

Cf question 10-4-4-c des membres de la commission d'enquête.

9-4-4-p Page 371, chapitre K.2-2 Orages,

le premier paragraphe indique : « *A l'échelle nationale, l'observatoire français de tornades et des orages violents situe le projet dans une zone où la fréquence des tornades est très supérieure à la moyenne nationale* »

Et le deuxième : « *Le site Météorologie référence la densité de foudroiement en France entre 2009-2018 par communes. Les communes de l'aire d'étude immédiate présentent une sensibilité qualifiée d'"infime", soit parmi les communes les 1% les moins foudroyées.* »

- Les membres de la commission d'enquête demandent une explication sur l'incohérence entre ces deux paragraphes.

9-4-4-q Page 375, chapitre L.2

Les dynamiques d'évolution du site sous chapitre Dynamique démographique et documents d'urbanisme, dans la conclusion, la commune Les Moutiers-en-Auge figure.

- Les membres de la commission d'enquête s'interrogent sur cette mention.

9-4-4-r Page 376 Chapitre L.3

Analyse comparative de l'évolution du site sans ou avec le projet, la dernière case Scénario de référence du tableau 215 « *En Normandie, l'objectif de production en 2020 est de 1 701 MW en cible basse* » Le document 4.2 est en version complétée mai 2021 !

- Les membres de la commission d'enquête demandent une indication concernant l'atteinte de cet objectif.

9-4-4-s Le « chapeau » des pages surligné en vert indique :

« *Projet de construction d'un parc sur les communes de Norrey-en-Auge, Barou-en-Auge et les Moutiers-en-Auge* »

- Les membres de la commission d'enquête se demandent pourquoi vous mentionnez la commune Les Moutiers-en-Auge.

9.4.5. Volume 4-6 Volet acoustique :

L'en tête du dossier est de mai 2021, pouvez-vous nous confirmer que l'étude datée en bas de pages indiquant 22/10/2019 est bien la bonne.

9.4.6. Volume 4-7 Etude Quinetiq :

- Ce dossier a-t-il été transmis à météo France ?.
- **Compte tenu de la technicité souhaitable pour percevoir toutes les subtilités de cette étude, pouvez-vous nous confirmer que l'implantation de ce projet avec 7 éoliennes de type N 149 n'apporte pas de nuisance au radar**

9.4.7. Le volume 4-8 Bilan de la concertation :

9-4-7-a Comme vous le constaterez dans les questions, nous avons été interpellés par les visiteurs sur leur sentiment qu'il n'y a pas eu une véritable concertation mais plutôt des réunions d'information conduites par des communicants habiles mais non-habilités à négocier.

Les membres de la commission d'enquête s'interrogent sur cette concertation.

9-4-7-b Page 9 concertation, pourquoi 30 participants et seulement 4 votes ?
-Vous indiquez page 57/93 il est indiqué : « A partir de 3 éoliennes, il n'est plus rentable d'implanter un parc »

Quelle est la signification de cette phrase ?

9-4-7-c- Page 73/93 atelier participatif 3,
pas de liste des participants car vandalisée ! pourquoi pas mais par contre :
- Page 79/93 atelier participatif 4, pas de liste des participants sans aucune explication !
- Page 86/93 atelier participatif 5, pas de liste des participants sans aucune explication
- **Les commissaires enquêteurs aimeraient avoir connaissance du lieu de résidence des différents participants et aussi de regarder s'il y a eu de « nouveaux » participants.**

9.4.8. Le volume 5-2 Etude de dangers :

9-4-8-a Page 6/73 paragraphe B.2 Localisation du site,
- **Pourquoi, la distance à la commune des Moutiers en Auge n'est pas indiquée alors que l'éolienne E7 est en limite communale ?**

9-4-8-b Page 27/73 paragraphe E.2 Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation, Quelle cohérence avec le chapitre G7 Conclusion de l'analyse préliminaire des risques page 39/73
- **Les membres de la commission d'enquête demandent pourquoi la chute et projection de glace ne sont pas indiquées Page 27.**
- **Pourquoi les risques électrique et incendie ne sont pas pris en compte dans les scénarios étudiés dans l'étude de risque ?**

9-4-8-c Page 68/73,
En annexe, l'analyse du document tableau de l'accidentologie française, version complétée en mai 2021 s'arrête au 12 janvier 2019. Une mise à jour aurait été intéressante.
- **Les membres de la commission d'enquête demande une mise à jour.**

9-4-8-d Page 69/73, paragraphe J.4-2 :
Scénarios relatifs aux risques d'incendie, il n'est pas fait mention des désordres électriques, alors que ceux-ci sont inventoriés dans les pages précédentes ; « tableau de l'accidentologie française ».
- **Les membres de la commission d'enquête se demandent pourquoi cette lacune.**

9-4-8-e Page 71/73, Glossaire,
que signifie : « Dans le cas d'une cinétique lente, les enjeux ont le temps d'être mises à l'abri » ?.
- **Les membres de la commission d'enquête demandent une explication.**

9.4.9. Volume réponse aux recommandations de la MRAe :

9-4-9-a - Page 6 du mémoire en réponse à la recommandation 2 de l'avis de la MRAe, dans le volet paysager de l'étude d'impact complétée, une nouvelle solution de substitution a été présentée afin de prendre en compte la recommandation de la MRAe. En effet une variante composée de 9 éoliennes de 165m en bout de pale a été étudiée mais n'a pas été retenue.

- **La commission d'enquête estime que les variantes ne sont pas vraiment étudiées car la variante A n'est pas réaliste à cause de son impact sur les chiroptères et la version B ne diffère de la variante C que par l'ajout d'une éolienne sur la commune des Moutiers en Auge qui ne veut pas d'éolienne. Nous demandons des justifications sur ces variantes**

9-4-9-b- Même demande pour la réponse à la Recommandation 5

9-4-9-c- réponse à la Recommandation 6

Nous n'avons trouvé aucune réponse sur l'origine des matériaux.

- **Les membres de la commission d'enquête demandent quelle est l'origine des matériaux et leur modalité d'extraction de raffinage et d'utilisation.**

10. DELIBERATIONS DES COMMUNES ET CONTRIBUTION DES MAIRES

10.1. Délibérations des communes :

Les communes devaient délibérer dans un délai maximum de 15 jours après la fin de l'enquête soit pour le 14 décembre 2021. Après cette date, les délibérations ne pourront pas être prises en compte.

AVIS DES COMMUNES SITUÉES A UNE DISTANCE DE 6 KM DU PROJET D' EOLIENNES DU PAYS D'AUGE

délibération	Cne EPCI	DEPT	AVIS DEFAVORABLE	AVIS FAVORABLE
18 nov. 2021	CDC PAYS DE FALAISE	CDC	1	
Non	BAROU-EN-AUGE	14		
Non	BEAUMAIS	14		
19 nov. 2021	BERNIERES-D'AILLY	14		1
9 nov. 2021	COURCY	14	1	
18 nov. 2021	CROC Y	14		1
9 nov. 2021	DAMBLAINVILLE	14		1
26 nov. 2021	FOURCHES	14	1	
26 oct. 2021	FRESNE-LA-MERE	14	1	
9 nov. 2021	JORT	14		1
13 déc. 2021	LE-MARAIS-LA-CHAPELLE	14		1
18 nov. 2021	LES-MOUTIERS-EN-AUGE	14		1
non	LOUVAGNY	14		
non	MORTEAUX-COULIBŒUF	14		

non	NORREY-EN-AUGE	14			
29 nov. 2021	PERRIERES	14		1	
non	PERTHEVILLE-NERS	14			
7 déc. 2021	SAINT-PIERRE-EN-AUGE	14			1
22 nov. 2021	VICQUES	14			1
22 nov. 2021	VIGNATS	14		1	
26 oct. 2021	VILLY-LEZ-FALAISE	14		1	
8 déc. 2021	COULONCES		61		1
22 nov. 2021	FONTAINE-LES-BASSETS		61		1
non	GUEPREI		61		
13 déc. 2021	LOUVIERES-EN-AUGE		61		1
22 nov. 2021	MERRI		61		1
25 nov. 2021	MONTREUIL-LA-CAMBE		61		1
2 nov. 2021	OMMOY		61		1
13 déc. 2021	SAINT-GERVAIS-DES SABLONS	-	61		1
24 nov. 2021	TRUN		61		1
23		29	20	9	7
					16

Parmi les 16 avis défavorables, 7 communes ont motivé leurs délibérations : Vicques, Merri, Ommoy, Crocy, Trun, Saint Pierre en Auge, Fontaine les Bassets (61) :

- Nombre croissant d'installations dans la région sud du Calvados par rapport au Nord de Caen.
- Dénaturation du paysage.
- Trop grande hauteur des 7 éoliennes.
- Impact négatif sur la faune et la flore.
- Perte de valeur des biens immobiliers.
- Impact sur la santé.
- Nuisances sonores.
- Impacts visuels.
- Impacts sur les oiseaux et les chauves-souris, le bétail.
- Démantèlement difficilement recyclable et coût élevé.
- Impact sur la commune (Saint Pierre en Auge).
- 4 sites classés commune de Fontaine les Bassets.
- Site de la Poche de Falaise.
- Projet qui ne constitue pas une solution à une transition énergétique respectueuse de l'environnement.

10.2. Contributions des Maires :

10.2.1 Monsieur ORIOT Maire Commune de Norrey en Auge :

- Doute sur la qualité du photomontage VSB. Pourquoi ne pas avoir un cabinet indépendant ?
- Manque le plan de la zone d'implantation des postes de livraison.
- Souhaite obtenir une synthèse des organisations publiques ou privées concertées dans ce projet et leur avis sur ce projet.
- Le conseil municipal a opté pour une politique de reboisement alors que VSB évoque la rénovation du Mur du Cimetière. Je souhaite connaître les enveloppes disponibles par VSB aujourd'hui trop faibles, seule la commune pourra décider de l'affectation de ces fonds versés.
- Je suis preneur de récupérer la procédure de bridage après concertation des Habitants.

10.2.2 Monsieur POURRIT Maire de la commune des Moutiers en Auge et Madame Pourrit :

Le 23/11/2021

Nous sommes contre l'installation des éoliennes du pays d'auge concernant la commune de Norrey en auge et de Barou en Auge.

Nos raisons

- Nuisance sonore le bruit des pales
- Le visuel
- Détérioration du paysage et de la faune
- Problème de santé (vu et reconnu)
- perte de la valeur maison.

Alain Pourrit

Mireille Pourrit

10.2.3 Monsieur GALLET Maire de Barou en Auge :

Monsieur GALLET remet un document reproduit ci-dessous :

GALLET Jean Louis
5 Route de TRUN BAROU

Maire de Barou en Auge

ÉOLIENNES: ENFIN DES SOLUTIONS!



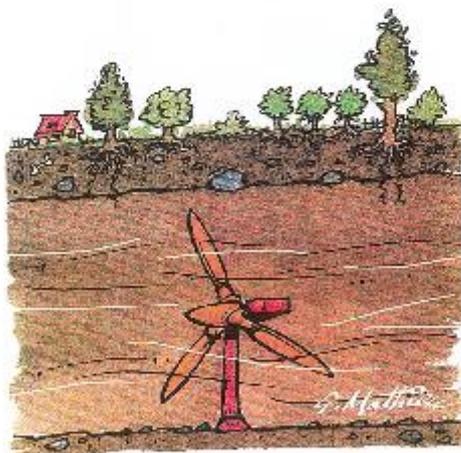
L'ÉOLIENNE SANS PALES :
SIMPLE ET DE BON GÔÛT,
INOFFENSIVE POUR LES OISEAUX.



L'ÉOLIENNE HORIZONTALE :
JOIE DES ENFANTS,
REPOS DES PARENTS.



L'ÉOLIENNE HYPER RAPIDE :
À 3000 TOURS/MINUTE,
ON NE VOIT PLUS SES PALES.



L'ÉOLIENNE SOUTERRAINE :
COMME LES DÉCHETS NUCLÉAIRES,
ELLE SE FERA OUBLIER...

A titre personnel je ne suis pas favorable
à l'implantation du parc éolien dans mon paysage visuel

SEPTEMBRE 2021 MAIRES DE FRANCE 7

11. REMISE DU PV DE SYNTHÈSE ET RETOUR DE VSB

Le 6 décembre à 11 heures, au Novotel de Caen, nous avons remis en mains propres notre PV de Synthèse à Messieurs Edouard RACCAPE et Michel GILLET représentants VSB, dument mandatés par Monsieur Stéphane MICHAUT directeur de développement VSB à Rennes pour le recevoir.

Ce PV contenait les contributions des particuliers, des associations, des contributions des Maires ainsi que des contributions des commissaires enquêteurs. Compte tenu de son volume, il se trouve au début des annexes.

Les réponses apportées le 21 décembre 2021 par VSB à l'ensemble des questions posées dans le PV de synthèse que ce soit celles des particuliers, ou celles des associations et de notre commission sont claires et répondent aux questions posées. Elles permettent à la commission d'enquête de préparer sereinement ses conclusions.

Dans un souci d'information du public, la commission d'enquête clôt le présent rapport, le dossier avis et conclusions se trouve dans un document séparé.

Caen le 10 Janvier 2022

Alain Mansillon

Jean Coulon

Michel Bar

ANNEXES

- PV de synthèse de la commission d'enquête et ses annexes :
 - Les 2 registres d'enquête (Barou et Norrey) avec les observations inscrites sur les 2 registres.
 - Les observations déposées dans les registres ou réceptionnées par voie postale.
 - Mémoire du déroulement des permanences.
 - Observations mails de la Préfecture du Calvados.
 - Contributions des associations.
- Les réponses de VSB.

Compte tenu de leur volume, les pièces ci-dessus sont dans un document séparé.

- Grille d'analyse des observations.
- Arrêté Préfectoral portant ouverture de l'enquête.
- 2 Avis d'enquête publique.
- 2 Constats d'huissier pour l'affichage.
- Lettre de la Préfecture du Calvados du 15 octobre 2021.
- Nomination de la commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif de Caen.
- Annonces presses 2 parutions dans 4 journaux.
- Pouvoir de VSB pour la réception du PV de synthèse de la commission d'enquête.
- Lettre de la Préfecture du 2 novembre 2021.
- Visite du projet de parc éolien.
- METEO-France.
- Avis MRAe.
- Courrier de la Préfecture du Calvados du 29 novembre 2021 accordant un délai pour la remise du rapport.